Document généré le 24 avr. 2024 20:29

Revue générale de droit

ÉTUDE GÉNÉRALE DU NOUVEAU RÉGIME D'IMPOSITION DES REVENUS DES CORPORATIONS AU CANADA

Claude Boulanger

Volume 3, numéro 2, 1972

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1059686ar
DOI : https://doi.org/10.7202/1059686ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)
2292-2512 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

Boulanger, C. (1972). ÉTUDE GÉNÉRALE DU NOUVEAU RÉGIME D'IMPOSITION DES REVENUS DES CORPORATIONS AU CANADA. *Revue générale de droit*, *3*(2), 163–243. https://doi.org/10.7202/1059686ar

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1972

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

ÉTUDE GÉNÉRALE DU NOUVEAU RÉGIME D'IMPOSITION DES REVENUS DES CORPORATIONS AU CANADA

par Claude BOULANGER,
professeur à la Faculté de Droit de l'Université d'Ottawa.

SOMMAIRE

Préambule

I^re^ PARTIE. — Tableaux synoptiques du régime canadien d'imposition des revenus au Canada

Définitions

Tableau I: régime général d'imposition des corporations publiques au Canada

Tableau II: régime général d'imposition des corporations privées dont le contrôle est canadien

Utilisation des tableaux synoptiques

II^e^ PARTIE. — Explications générales relatives à chacun des éléments des tableaux synoptiques

Premier tableau : les corporations publiques

A. Revenu en main non réparti en 1971 et non libéré d'impôt
Revenu en main non réparti en 1971 et libéré d'impôt

B. Surplus de capital en main en 1971

C. Revenus ordinaires

D. Taux personnel approprié

E. Revenu en dividendes
1. notion de « contrôle »
2. notion de « période de contrôle »

F. Gains en capital

Deuxième tableau : les corporations privées dont le contrôle est canadien

A. Explications préliminaires

B. Revenu en main non réparti en 1971 et non libéré d'impôt
Revenu en main non réparti en 1971 et libéré d'impôt
Surplus de capital en main en 1971

C. Revenu d'entreprise active

1. Règles générales

2. Règles spéciales
   a) Calcul exact de la déduction de 25% accordée aux corporations privées en vertu du paragraphe 125 (1)
   b) Les placements inadmissibles
   c) Cas où une corporation privée passe sous contrôle non canadien (Partie VI, art. 190 et 191)
   d) Cas où des corporations deviennent associées

D. Revenu de placement (autres que les dividendes), y inclus les revenus d'entreprise non active

E. Revenu en dividendes
   1. Dividendes tirés d'actions de portefeuille
   2. Dividendes reçus d'une corporation contrôlée par une corporation privée contrôlante

F. Gains en capital

La nouvelle loi canadienne de l'impôt sur le revenu [1] bouleverse substantiellement, on le sait, les règles traditionnelles d'imposition des revenus des corporations.

Ceux qui s'attendaient à une simplification du système d'imposition par la réforme fiscale ne doivent pas encore être revenus de leur étonnement, car le régime fiscal n'a jamais été aussi complexe. Nous sommes contraints de reconnaître qu'il ne pouvait en être autrement, puisque le législateur a voulu de toute évidence, dans la réforme fiscale, tenir compte de la complexité et de la diversité grandissantes des transactions, de la nécessité de mieux répartir la charge fiscale des contribuables et d'éviter que certains d'entre eux ne puissent bénéficier indûment de situations privilégiées issues de l'imprécision ou du silence de la loi de l'impôt en certaines circonstances.

Si la nouvelle loi canadienne de l'impôt sur le revenu est la plus compliquée que les Canadiens se soient donnée depuis la Confédération, elle n'en reste pas moins compréhensible aux moins initiés à la condition d'en étudier les grandes lignes avant les détails.

Le présent article veut justement présenter sommairement les lignes de force du régime d'imposition des revenus des corporations au Canada, sous forme de tableaux en premier lieu et ensuite avec les explications les plus importantes relatives à chacun des éléments des tableaux.

---

[1] S.C. 1970-71-72, ch. 63 et am.

C'est donc volontairement que nous avons négligé, tout au long de l'exposé, d'introduire plusieurs règles spéciales relatives à des situations exceptionnelles, par exemple les revenus étrangers, les faillites, les fusions, les corporations de placement, les corporations de fonds mutuels, les corporations coopératives, les corporations d'assurance, les cas de liquidation, de remaniement de capital, des fusions statutaires, les mines, les pétroles, etc.

1re PARTIE

TABLEAUX SYNOPTIQUES DU RÉGIME CANADIEN D'IMPOSITION DES REVENUS DES CORPORATIONS AU CANADA

Le régime général d'imposition des corporations au Canada varie selon qu'il s'agit d'une corporation publique ou d'une corporation privée dont le contrôle est canadien.

DÉFINITIONS.

Une « *corporation publique* [2] » à une date donnée signifie « une corporation qui, à la date donnée, résidait au Canada, si

(i) à la date donnée, une ou plusieurs catégories d'actions du capital-actions de cette corporation étaient admises à une bourse prescrite au Canada,

(ii) à une date postérieure au 18 juin 1971, mais

(A) avant la date donnée, elle a choisi, de la manière prescrite, d'être une corporation publique et à la date de ce choix elle remplissait les conditions prescrites relativement au nombre de ses actionnaires, à la répartition de la propriété de ses actions, au commerce public de celles-ci et à l'importance de la corporation, ou

(B) avant les 30 jours qui précèdent la date donnée, le ministre, par avis écrit adressé à la corporation, l'a désignée comme étant une corporation publique et à la date de cette désignation, elle remplissait les conditions mentionnées à la disposition (A),

à moins que, à la suite du choix ou de la désignation, selon le cas, et avant la date donnée, elle n'ait cessé d'être une corporation publique en vertu du sous-alinéa (iii), ou

---

[2] Paragraphes 248 (1) et 89 (1) de la loi canadienne de l'impôt sur le revenu.

(iii) à une date quelconque, postérieure au 18 juin 1971, et avant la date donnée, elle était une corporation publique, à moins que, après la date où elle est devenue pour la dernière fois une corporation publique et
(A) avant la date donnée, elle n'ait choisi, de la manière prescrite, de ne pas être une corporation publique et à la date où elle a fait ce choix, elle ne remplissait les conditions prescrites relativement au nombre de ses actionnaires, à la répartition de la propriété de ses actions et au commerce public de celles-ci, ou
(B) avant les 30 jours qui précèdent la date donnée, le Ministre, par avis écrit adressé à la corporation, ne l'ait désignée comme n'étant pas une corporation publique et à la date de cette désignation, elle ne remplissait les conditions mentionnées à la disposition (A),

auquel cas, elle est réputée avoir cessé, à cette date-là, d'être une corporation publique. »

Une « *corporation privée* » à une date donnée, signifie une corporation qui, à la date donnée, résidait au Canada, n'était pas une corporation publique et n'était pas contrôlée, directement ni indirectement, de quelque façon que ce fût, par une ou plusieurs corporations publiques; et, pour plus de précision, aux fins de déterminer, à une date donnée, la date à laquelle une corporation est devenue une corporation privée pour la dernière fois,

(i) une corporation qui était une corporation privée au début de son année d'imposition 1972 et qui l'a été continuellement par la suite jusqu'à la date donnée, est réputée être devenue une corporation privée pour la dernière fois à la fin de son année d'imposition 1971, et

(ii) une corporation constituée postérieurement à 1971 et qui était une corporation privée à la date de sa constitution en corporation et qui l'a continuellement été par la suite jusqu'à la date donnée, est réputée être devenue une corporation privée pour la dernière fois immédiatement avant la date de sa constitution en corporation. »

Une « *corporation privée dont le contrôle est canadien* [4] » signifie « une corporation privée qui est une corporation canadienne

[3] Paragraphes 248 (1) et 89 (1) de la loi canadienne de l'impôt sur le revenu.
[4] Paragraphes 248 (1) et 125 (6) de la loi canadienne de l'impôt sur le revenu.

autre qu'une corporation canadienne contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non résidentes, ou à la fois par une ou plusieurs corporations publiques ou par une combinaison de celles-ci ».

UTILISATION DES TABLEAUX SYNOPTIQUES (p. 168-169).

Une corporation publique accumule des gains, durant l'année 1972, de $100.000 composés de $60.000 de revenus ordinaires c.-à-d. autres que les dividendes et les gains en capital), $30.000 en dividendes reçus de corporations non contrôlées (dividendes de portefeuille) et de $10.000 de gains en capital.

D'une façon générale, les impôts à payer pour l'année d'imposition 1972, en vertu de la loi canadienne, seront les suivants:

— revenus ordinaires	:	$60.000	x	50%	=	$30.000
— dividendes de portefeuille	:	$30.000	x	0%	=	NIL
— gains en capital						
½ imposable	:	$ 5.000	x	50%	=	$ 2.500
½ libre d'impôt	:	$ 5.000	x	0%	=	NIL
Total impôts	:					$32,500 [5]

La corporation publique disposera à la fin de 1972 d'un surplus pour l'année de $65.000 ($60.000 + 30.000 + 10.000 — 35.000) qu'elle pourra distribuer en totalité ou en partie à ses actionnaires sous forme de dividendes imposables entre les mains des actionnaires, à leurs taux appropriés que nous verrons plus loin.

Si, par contre, la corporation publique, ayant des surplus accumulés avant 1972, désire les distribuer à ses actionnaires, elle n'aura aucun impôt à payer sur ses revenus en main non répartis en 1971 et libérés d'impôt sous le régime de l'article 105

[5] Nous faisons ici abstraction du dégrèvement d'impôt, égal à 10% du revenu imposable, accordé par le paragraphe 124 (1) de la loi canadienne de l'impôt sur le revenu, aux fins de l'impôt provincial sur le revenu des corporations. Ce dégrèvement pour impôt provincial est libellé en ces termes: « *Il peut être déduit de l'impôt par ailleurs payable par une corporation en vertu de la présente Partie [la Partie I], pour une année d'imposition, une somme égale à 10% du revenu imposable de la corporation, gagné dans l'année dans une province autre que les Territoires du Nord-Ouest ou le Territoire du Yukon.* » En ne déduisant pas cet abattement pour impôt provincial, nous compensons à peu près complètement les impôts provinciaux aux fins de l'exemple donné. Lire aussi note 9, *infra*.

RÉGIME GÉNÉRAL D'IMPOSITION DES CORPORATIONS PUBLIQUES AU CANADA *

	Surplus accumulés sous l'ancien régime		Gains sous le nouveau régime fiscal					
				Revenus en dividendes			Gains en capital	
	Revenu en main non réparti en 1971 et non libéré d'impôt	Surplus de capital en main en 1971	Revenus ordinaires	Reçus de corporations non contrôlées (portefeuille)	Reçus de corporations contrôlées		½ imposable	½ non imposable
					à même les surplus désignés	à même les surplus non désignés		
CORPORATION	↓ 15% || Revenu en main non réparti en 1971 et libéré d'impôt	↓ 0%	↓ 50%	↓ 0%	↓ 25%	↓ 0%	↓ 50%	↓ 0%
ACTIONNAIRE	↓ 0%	↓ 0%	↓ taux personnel approprié	↓ taux personnel approprié	↓ taux personnel approprié	↓ taux personnel approprié	↓ taux personnel approprié	↓ taux personnel approprié

* Les taux retenus dans ce tableau sont ceux de 1972. Pour les variations dont ils sont susceptibles dans les années à venir, on se reportera aux termes mêmes de la présente étude.

RÉGIME GÉNÉRAL D'IMPOSITION DES CORPORATIONS PRIVÉES DONT LE CONTRÔLE EST CANADIEN *

	Surplus accumulés sous l'ancien régime		Gains sous le nouveau régime fiscal									
	Revenu en main non réparti en 1971 et non libéré d'impôt	Surplus de capital en main en 1971	Revenu d'entreprise active		Revenu de placement (autre que dividendes) y compris les revenus d'entreprise non active	Revenus en dividendes					Gains en capital	
						Reçus de corporations non contrôlées (portefeuille)	Reçus de corporations contrôlées				½ imposable	½ non imposable
							à même le surplus désigné		à même le surplus non désigné			
			$50.000	excédent			sans remboursement d'impôt	avec remboursement d'impôt	sans remboursement d'impôt	avec remboursement d'impôt		
CORPORATION	15% = Revenu en main non réparti en 1971 et libéré d'impôt	0%	25%	50%	50% (25% R)	33⅓% (R)	25%	25% 33⅓ (R)	0%	33⅓% (R)	50% (25% R)	0%
ACTIONNAIRE	0%	0%	taux personnel approprié		taux personnel approprié	taux personnel approprié	taux personnel approprié	taux personnel approprié	taux personnel approprié	taux personnel approprié	taux personnel approprié	0%

* Les taux retenus dans ce tableau sont ceux de 1972. Pour les variations dont ils sont susceptibles dans les années à venir, on se reportera aux termes mêmes de la présente étude.

de l'ancienne loi de l'impôt sur le revenu [6] et les actionnaires qui les recevront sous forme de dividendes n'auront pas à payer davantage d'impôt. Si les revenus en main non répartis en 1971 n'ont pas été libérés d'impôt tel que susdit, la corporation paiera alors un impôt de 15% et distribuera la balance aux actionnaires qui n'auront alors aucun impôt à payer sur ces revenus, en vertu de l'article 83 de la loi nouvelle.

Par ailleurs, les surplus de capital en main en 1971 restent libres d'impôt pour la corporation ainsi que pour les actionnaires bénéficiaires des dividendes en provenant.

Quant aux corporations privées dont le contrôle est canadien, le régime d'imposition présente de plus grandes complications dont nous verrons les justifications ci-après.

Reprenons le même exemple que ci-dessus en l'appliquant à une corporation privée dont le contrôle est canadien. Les impôts à payer pour 1972, en vertu de la loi canadienne, seraient les suivants:

— revenus d'entreprise exploitée activement	:	$50.000	x	25%	=	$12.500
		$10.000	x	50%	=	$ 5.000
						$17.500
— dividendes de portefeuille	:	$30.000	x	33⅓ %	=	$10.000(R)
— gains en capital						
½ imposable	:	$ 5.000	x	50%	=	$ 2.500(½R)
½ libre d'impôt	:	$ 5.000	x	0%	=	NIL
Total impôts	:					$30.000 [7]

MOINS

Partie remboursable (R) de l'impôt ($10.000 + $\frac{2.500}{2}$) = $11.250

Impôts à supporter $18.750

La partie remboursable de l'impôt, indiquée par (R), signifie que le fisc canadien remettra ces impôts à la corporation, lorsque cette dernière aura distribué à ses actionnaires, en dividendes, les

6 S.R.C. 1952, ch. 148 et am.
7 Voir note 5, *supra* et 9, *infra*.

revenus qui donnent lieu audits impôts. Ainsi, la corporation peut éviter de payer $11.250 d'impôts additionnels en 1972, en distribuant en 1972 à ses actionnaires, sous forme de dividendes, tous ses revenus de dividendes de portefeuille ($30.000) et la partie imposable de ses gains en capital ($5.000). Si ces dits revenus sont distribués effectivement en 1974 plutôt qu'en 1972, la corporation devra payer en 1972 les $11.250 d'impôts additionnels qui lui seront remboursés par le fisc en 1974.

De la même façon, dans l'exemple ci-dessus, si la corporation choisit de ne distribuer en 1972 que la moitié de ces dits revenus et l'autre moitié en 1974, elle devra payer $5.625 $\frac{(\$11.250)}{2}$ d'impôts en 1972, lesquels lui seront intégralement remboursés en 1974.

Dans tous les cas ci-dessus, il ne s'agit que des impôts calculés en vertu de la loi canadienne relative aux corporations, abstraction faite des impôts des provinces et des abattements fiscaux autrement applicables. Nous évitons le calcul des impôts provinciaux, afin de ne point compliquer davantage la compréhension de la loi canadienne de l'impôt sur le revenu. D'ailleurs, à toutes fins utiles, le fait que nous ne déduisons pas ici l'abattement fiscal de 10% prévu au paragraphe 124 (1) de la loi fédérale aux fins des impôts provinciaux tient lieu substantiellement des impôts provinciaux.

II• PARTIE

EXPLICATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À CHACUN DES ÉLÉMENTS DES TABLEAUX SYNOPTIQUES

La loi canadienne de l'impôt sur le revenu classe les revenus corporatifs en deux temps, ceux accumulés sous l'ancienne loi de l'impôt sur le revenu et ceux accumulés depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, c'est-à-dire le 1er janvier 1972.

Une telle distinction a été rendue nécessaire pour assurer aux revenus corporatifs accumulés avant le 1er janvier 1972 un traitement fiscal le plus possible comparable à l'ancien. De plus, le législateur a dû prévoir des règles de transition propres à assurer l'application harmonieuse de la loi en pareils cas; ces règles de transition sont contenues dans la Partie III de la nouvelle loi canadienne de l'impôt sur le revenu, mais nous n'en aurons pas besoin dans les cadres de cet exposé général.

Premier tableau

CORPORATIONS PUBLIQUES.

A. Revenu en main non réparti en 1971 et non libéré d'impôt. Revenu en main non réparti en 1971 et libéré d'impôt.

Nous regroupons les explications relatives au « revenu en main non réparti en 1971 et non libéré d'impôt » et au « revenu en main non réparti en 1971 et libéré d'impôt » aux fins d'une meilleure compréhension.

La nouvelle loi canadienne de l'impôt sur le revenu groupe en trois catégories les bénéfices corporatifs accumulés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi: (1) le « revenu en main non réparti en 1971 et non libéré d'impôt », (2) le « revenu en main non réparti en 1971 et libéré d'impôt » et (3) le « surplus de capital en main en 1971 ».

Nous étudierons plus loin le « surplus de capital en main en 1971 ». Pour l'instant, nous nous limitons aux deux premières catégories, en en donnant les définitions et les conditions d'établissement et de distribution sous l'ancienne loi et sous la nouvelle.

Essentiellement, les « revenus en main non répartis en 1971 » équivalent aux surplus ou gains accumulés par une corporation à la fin de 1971 et que la corporation n'a pas distribués à ses actionnaires à cette date [8].

Les « revenus en main non répartis en 1971 » sont dits « libérés d'impôt » lorsque la corporation a choisi de payer un impôt spécial de 15% en vertu de l'article 105 de l'ancienne loi de l'impôt sur le revenu. Le paiement de cet impôt spécial de 15% par la corporation permettait aux actionnaires de recevoir libre d'impôt une partie des surplus et ainsi de pallier, dans une certaine mesure, le régime de la double imposition qui frappait les corporations et leurs actionnaires.

Or, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi canadienne de l'impôt sur le revenu, la plupart des corporations possédaient des surplus appartenant à l'une ou l'autre des deux catégories ci-dessus ou partagés entre les deux catégories, d'où les trois hypothèses suivantes.

---

[8] D'une façon plus stricte, le calcul exact des « revenus en main non répartis en 1971 » doit suivre les prescriptions du paragraphe 196 (4) de la loi de l'impôt.

Dans le premier cas, où une corporation avait choisi avant 1972 de libérer ses surplus, en totalité ou en partie, en vertu de l'article 105 de l'ancienne loi de l'impôt sur le revenu et payé l'impôt de 15% en conséquence, la partie du surplus ainsi libérée n'est plus sujette à aucun impôt additionnel, ni de la part de la corporation ni de l'actionnaire qui le reçoit.

Par contre, dans le cas où les surplus corporatifs n'ont pas fait l'objet avant 1972 du paiement spécial de 15% en vertu de l'article 105 de l'ancienne loi canadienne de l'impôt sur le revenu, la nouvelle loi de l'impôt sur le revenu permet aux corporations en pareil cas d'effectuer le paiement spécial de 15% sur la totalité ou une partie de ces surplus aux fins de les libérer d'impôt. Une telle option peut être faite par les corporations en vertu des articles 196 et 197 de la nouvelle loi. L'actionnaire qui reçoit sous forme de dividendes sa part dans les revenus en main ainsi libérés d'impôt ne paie aucun impôt.

Quant à la troisième hypothèse, à savoir la division des surplus entre les deux catégories précédentes, les règles ci-dessus s'appliquent en regard des sommes appartenant à l'une ou l'autre des deux catégories.

Voyons l'exemple suivant:

Au 31 décembre 1971, date de la fin de son année fiscale, la corporation ABC Ltée avait un revenu en main non réparti et non libéré d'impôt égal à $40.000, ainsi qu'un revenu en main non réparti et libéré d'impôt égal à $20.000. Le montant maximum que la corporation pourra distribuer libre d'impôt à ses actionnaires sera le suivant:

— revenu en main en 1971 libéré d'impôt		$20.000
— revenu en main en 1971 non libéré d'impôt	$40.000	
x 15% impôt spécial (art. 196)	$ 6.000	$34.000
— dividendes libres d'impôt reçus par les actionnaires (83 (1) c))		$54.000

Sur le plan technique maintenant, comment savoir de quel compte de « surplus » provient un dividende payé ou déclaré aux actionnaires ?

Le paragraphe 83 (1) de la nouvelle loi stipule que si la corporation choisit de payer un dividende à même ses « revenus en

main non répartis en 1971 », les dividendes ainsi payés seront présumés provenir d'abord du compte « surplus en main non réparti et libéré d'impôt ». L'ordre de la provenance des dividendes en pareil cas serait pratiquement le suivant:

a) le compte « revenu en main non réparti en 1971 et libéré d'impôt »,

b) le compte « revenu en main non réparti en 1971 et non libéré d'impôt », lequel ferait au préalable l'objet de l'élection en vertu du paragraphe 196 (1) aux fins de se qualifier comme « revenu en main non réparti et libéré d'impôt », et

c) les « surplus de capital en 1971 » que nous verrons ci-après.

Prenons l'exemple d'une autre corporation dont les revenus en main non répartis en 1971 et non libérés d'impôt égalent $20.000, ceux libérés d'impôt égalent $10.000 et les revenus en main accumulés durant l'année d'imposition 1972 sont de $30.000. En pareil cas, la corporation désireuse de distribuer à ses actionnaires la moitié de ses revenus en main non répartis a le choix de distribuer les revenus accumulés avant 1972 ou ceux accumulés depuis 1972. Il apparaîtrait avantageux à cette corporation de payer 15% d'impôt spécial sur son « revenu en main non réparti en 1971 et non libéré d'impôt » ($20.000 × 15% = $3.000 d'impôt spécial) et de distribuer à ses actionnaires un dividende non imposable (89 (1) c)) au montant de $27.000 ($10.000 + (20.000 — 3.000)) plutôt qu'un dividende de $30.000 provenant des revenus en main accumulés en 1972 et pleinement imposable entre les mains des actionnaires à leurs taux respectifs.

Voilà donc les règles générales relatives à la distribution des « revenus en main non répartis en 1971 ».

Ces règles, si faciles en apparence, débouchent cependant et malheureusement sur de nombreux pièges imprévisibles pour le contribuable imprudent ou insuffisamment initié à la loi de l'impôt sur le revenu. En voici les principaux:

a) En vertu des articles 184 et 185 (Partie III) de la nouvelle loi, la corporation qui a fait un choix en vertu du paragraphe 83 (1) et payé un dividende dont le montant excède celui des surplus d'où il provient, doit payer un impôt supplémentaire égal au montant dudit excédent, sans espoir d'arrangements correctifs avec le fisc. Ce danger reste particulièrement significatif si l'on tient compte des

difficultés parfois immenses inhérentes au calcul fiscal des surplus visés;

b) le choix exercé en vertu du paragraphe 83 (1) doit être fait et adressé au ministre avant tout paiement intégral ou partiel du dividende visé; et

c) si la corporation désire payer l'impôt spécial de 15% en vertu du paragraphe 196 (1) aux fins de distribuer libre d'impôt ses surplus antérieurs à 1972 en vertu du paragraphe 83 (1), elle doit d'abord et avant tout épuiser totalement les procédures prévues à l'article 196 *avant* d'exercer aucun choix en vertu du paragraphe 83 (1). De plus, le paragraphe 197 (1) rend nul le choix fait en vertu du paragraphe 196 (1) si le paiement de l'impôt spécial de 15% n'accompagne pas le choix prévu audit paragraphe 196 (1).

Aux fins de synthèse, résolvons les quelques cas suivants à partir de l'hypothèse ci-après:

Une corporation a, à la fin d'une année d'imposition, un revenu en main non réparti en 1971 et non libéré d'impôt de $60.000, un revenu en main non réparti en 1971 et libéré d'impôt de $10.000 et un revenu en main, après impôts, gagné depuis 1972 et non réparti de $90.000.

Cas 1 — Si la corporation désire distribuer sans impôt à ses actionnaires ses surplus antérieurs à 1972, elle devra suivre les règles et les étapes suivantes:

a) la corporation devra choisir, en vertu du paragraphe 196 (1), de payer l'impôt spécial de 15% de son revenu en main non réparti en 1971 et calculé conformément au paragraphe 196 (4). La corporation paie, en même temps qu'elle expédie la formule de choix, l'impôt prévu, selon que l'exige l'article 197, à savoir $9.000 ($60.000 × 15%);

b) l'étape ci-dessus terminée, la corporation exerce l'option que lui permet le paragraphe 83 (1) et l'adresse au ministre; et

c) la corporation paie enfin le dividende alors présumé provenir de ses surplus en main en 1971. Le montant maximum du dividende sera de $61.000 soit: $10.000 du surplus en main non réparti en 1971 et libéré d'impôt plus $51.000 étant, selon le sous-alinéa 89 (1) k) (ii), la balance disponbile des $60.000 après le paiement de l'impôt de 15%.

Cas 2 — Supposons que lors de l'exercice de l'option permise en vertu du paragraphe 83 (1), la corporation ait indiqué et payé un dividende de $70.000 au lieu de $61.000, qu'arriverait-il ?

En vertu de l'alinéa 83 (1) a), le dividende est « présumé payable sur le surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, de la corporation dans la mesure où la fraction du dividende désigné dans l'option comme étant payable sur ce surplus ne dépasse pas le surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, de la corporation immédiatement avant cette date », c'est-à-dire la date du paiement du dividende.

Or, en l'occurrence, le « surplus en main, non réparti et libéré d'impôt », selon l'alinéa 89 (1) k), est le suivant avant le paiement du dividende:

— surplus en main, non réparti en en 1971 et libéré d'impôt (89 (1) k))		$10.000
— surplus en main, non réparti en 1971 (196 (4))	$60.000	
MOINS impôt de 15% résultant du choix sous 196 (1)	$ 9.000	$51.000
— surplus en main, non réparti et libéré d'mpôt (89 (1) k))		$61.000

Il résulte des calculs ci-dessus un choix excédentaire de $9.000:

— dividende payé en vertu de 83 (1)	$70.000
— surplus en main, non réparti et libéré d'impôt (89 (1) k))	$61.000
— excédent	$ 9.000

En vertu des paragraphes 184 (1) et 185 (1), la corporation se voit alors frappée d'un impôt additionnel égal à 100% de l'excédent résultant d'un mauvais choix, soit $9.000.

Cas 3 — Si par inadvertance la corporation, dans l'hypothèse ci-dessus, ignore l'article 196 et procède directement en vertu du paragraphe 83 (1), il en résulterait un excédent de $60.000 qui entraînerait également, en vertu des articles 184 et 185, des impôts additionnels de $60.000 à la corporation.

L'excédent de $60.000 résulte en effet de l'alinéa 83 (1) a):

— dividende payé et désigné dans l'option de 83 (1)	$70.000
moins	
— le revenu en main, non réparti en 1971 et libéré d'impôt	$10.000
— excédent	$60.000

B. SURPLUS DE CAPITAL EN MAIN EN 1971.

La définition donnée par l'alinéa 89 (1) 1) du « surplus de capital en main en 1971 » s'avère complexe ainsi que ses calculs.

Essentiellement, le surplus de capital en main en 1971 est la balance de tous les gains accumulés avant 1972 moins les revenus en main non répartis en 1971. En d'autres termes, les gains non distribués accumulés avant 1972 et non compris dans les deux premières colonnes du tableau appartiennent à la troisième colonne.

L'alinéa 89 (1) 1) donne la définition et les composantes du surplus de capital en main en 1971. Sommairement, le surplus de capital équivaut à la valeur intrinsèque de l'actif net de la corporation (appelée « masse fiscale »), diminuée du capital versé et du revenu en main non réparti calculé en vertu de l'ancienne loi pour la période allant de 1950 à 1971 inclusivement.

La partie importante qu'il faut retenir cependant consiste dans la méthode de distribution par la corporation du surplus de capital en main en 1971. Le paragraphe 83 (1) impose, en effet, à la corporation l'obligation de faire part au ministère du Revenu, de la manière et dans la forme prescrite, de son choix de payer un dividende à même le compte du surplus de capital en main en 1971. De plus, une telle distribution du compte du surplus de capital en main en 1971 n'est permise qu'à la condition expresse de distribuer au préalable la totalité des revenus en main non répartis en 1971, sous peine de nullité du choix.

De même, le dividende ainsi payé ne doit pas excéder le montant du surplus de capital en main en 1971, car tel excédent entraînerait un impôt spécial égal au montant dudit excédent, en vertu de la Partie III de la loi (art. 184 et 185).

Ainsi, par exemple, une corporation établit ses comptes suivants:

— revenu en main, non réparti en 1971 et libéré d'impôt	$30.000
— surplus de capital en main en 1971	$20.000

En pareil cas, la corporation peut distribuer, libre d'impôt, à ses actionnaires un dividende de $50.000 en choisissant, en vertu du paragraphe 83 (1) de payer un dividende de $30.000 provenant du compte du revenu en main non réparti en 1971 et libéré d'impôt et un autre dividende de $20.000 provenant du compte du surplus de capital en main en 1971.

Nous avons vu précédemment les conséquences fiscales importantes d'un choix excédentaire. Afin d'en démontrer les dangers, imaginons le cas où, après vérification par le fisc, le compte du revenu en main non réparti en 1971 et libéré d'impôt soit établi par le fisc à $20.000 au lieu de $30.000 et celui du surplus de capital en main en 1971 à $30.000 au lieu de $20.000. Que se passera-t-il ?

En premier lieu, le dividende désigné dans l'option sous le paragraphe 83 (1) a) comme payable à même le compte du revenu en main non réparti en 1971 et libéré d'impôt excède alors de $10.000 ce dernier compte et ce choix excédentaire entraînera inéluctablement un impôt additionnel en vertu de la Partie III de la loi (paragraphe 186 (1)).

Quant au compte du surplus de capital en main, il deviendra comme suit:

surplus de capital en main en 1971, tel qu'établi par la corporation	$20.000
plus	
— corrections apportées par le fisc	$10.000
surplus de capital en main	$30.000
moins	
— dividende payé à même le compte du surplus de capital en main en 1971	$20.000
— nouveau surplus de capital en main en 1971	$10.000

Résultat: $10.000 d'impôts additionnels qui ne peuvent être évités en corrigeant l'option pour imputer la partie visée du dividende d'un compte à l'autre.

En cette matière, les procureurs et les vérificateurs des comptes de la compagnie feraient bien de prendre les assurances-responsabilité rendues nécessaires par les difficultés sérieuses d'établissement des comptes du revenu en main non distribué en 1971 et du surplus de capital en main en 1971.

C. Revenus ordinaires.

Les revenus imposables des corporations publiques, à l'exception des revenus de dividendes et des gains en capital, sont imposés à un taux uniforme de 50% en 1972, taux qui diminuera de 1% par année jusqu'en 1976, où il se stabilisera à 46% (article 123) [9].

Comme les provinces occupent également le champ d'imposition des corporations et suite à des ententes fédérales-provinciales, le Canada accorde aux corporations un dégrèvement d'impôt égal à 10% du revenu imposable gagné au Canada (paragraphe 124 (1)).

Exemple:

revenu imposable selon la loi fédérale	taux fédéral	dégrèvement	impôt fédéral
$100	50%	10%	40%
	ou	ou	ou
	$50	$10	$40

[9] Pour les années d'imposition 1972 et 1973, les impôts furent réduits comme suit, par le ch. 9, 21 El. VI, sanctionné le 29 mars 1972: « 123.1 Peut être déduite de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente Partie, pour l'année d'impositoin 1972 ou 1973, par une corporation tenue de payer pour cette année l'impôt calculé en vertu de l'article 123 ou 143, une somme égale, *a*) dans le cas de l'année d'imposition 1972 de la corporation, à 7% de son impôt ainsi calculé pour cette année, moins toute somme déductible en vertu de l'article 125 ou 130 de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente Partie; et *b*) dans le cas de l'année d'imposition 1973 de la corporation, à 7% de la proportion de son impôt ainsi calculé pour cette année, moins toute somme déductible en vertu de l'article 125 ou 130 de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente Partie, représentée par le rapport existant entre le nombre de jours de la partie de cette année qui est antérieure à 1973 et le nombre total de jours de l'année. » De plus, lors de la présentation de son budget le 19 février 1973, le ministre des Finances du Canada a annoncé une réduction des impôts, à compter du 1er janvier 1973, sur le revenu des corporations de fabrication et de transformation au Canada, dont les taux seront réduits à 40%, et à 20% pour les corporations éligibles à la déduction d'impôt sur la première tranche de $50.000,00 de revenu d'entreprise active.

Le taux de dégrèvement de 10% permet aux provinces de prélever l'impôt provincial sur le revenu des corporations sans qu'il y ait double imposition d'un même revenu corporatif. Or, l'Ontario prélève un impôt de 12% sur le revenu des corporations et Terre-Neuve 13%. Cela signifie donc qu'à Terre-Neuve le taux effectif global des impôts sur le revenu imposable des corporations est en principe plus élevé qu'en Ontario, par exemple.

revenu imposable selon la loi fédérale	impôt fédéral après dégrèvement pour impôt provincial	impôt Terre-Neuve (13%)	impôt Ontario (12%)
$100	$40	$13	$12

taux effectif combiné	
Ontario	Terre-Neuve
52%	53%

Les taux provinciaux sur le revenu des corporations est en ce moment le suivant:

Terre-Neuve	13%
Manitoba	13%
Québec	12%
Ontario	12%
Saskatchewan	11%
Alberta	11%
Colombie-Canadienne	10%
Nouveau-Brunswick	10%
Nouvelle-Écosse	10%

Il est à remarquer que les provinces canadiennes, à l'exception du Québec et de l'Ontario, déterminent leurs taux par rapport aux revenus corporatifs calculés en fonction de la loi canadienne de l'impôt sur le revenu. Le Québec et l'Ontario, par contre, possèdent leurs règles propres relatives au calcul du revenu des corporations [10]. Dans les faits cependant, le Québec et l'Ontario « alignent » en substance leur loi de l'impôt sur le revenu des corporations sur la loi fédérale de l'impôt sur le revenu.

[10] *Québec :* Loi 38 intitulée « Loi sur les impôts » et Loi 39 intitulée « Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts » (Troisième session de la vingt-neuvième Législature) *Ontario :* Bill 215 — The Corporations Tax Act, 1972.

Si l'on tient compte de tous les éléments prévus par la loi de l'impôt sur le revenu, le calcul exact des impôts payables s'effectuera ainsi qui suit, dans l'hypothèse d'une corporation canadienne qui tire $1.000 de revenus imposables en 1972 d'entreprises entièrement exploitées au Québec.

revenus d'entreprise	$1.000
impôts	
a) impôt fédéral	
taux de base (50%) (art. 123)	500
moins	
déduction spéciale en 1972 (7% du solde de l'impôt ci-dessus diminué des déductions d'impôt aux corporations privées) (par. 123.1)	35
moins	
abattement provincial (10% du revenu imposable) (par. 124.1(1))	100
	$ 365
b) impôt provincial (Québec) taux (12%) (art. 584 de la loi provinciale)	120
Total des impôts	485
Surplus après impôts	$ 515

Cependant, afin de ne pas alourdir ni compliquer les tableaux présentement analysés, nous n'y introduisons pas spécifiquement les impôts provinciaux qui sont cependant compensés substantiellement par la non-déduction de l'abattement fiscal prévu au paragraphe 124 (1) de la loi, non plus que les détails particuliers relatifs à des situations d'exception, v.g. corporations d'investissements, corporations de fonds mutuels, corporations coopératives, corporations d'assurance, les mines, les pétroles, etc.

Une fois les impôts corporatifs payés sur les revenus ordinaires imposables, les excédents peuvent alors être distribués aux actionnaires sous forme de dividendes imposables à leur taux personnel approprié comme l'explique le point suivant.

D. Taux personnel approprié.

Le régime général d'imposition des dividendes reçus par un actionnaire particulier reste simple, tel qu'exposé par le paragraphe 82 (1) et l'article 121 de la loi:

Sauf exceptions expresses, « doivent être incluses dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition

a) toutes les sommes qu'il a reçues dans l'année de corporations résidant au Canada au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes imposables

b) lorsque le contribuable est un particulier, 1/3 du total de toutes les sommes visées à l'alinéa *a*) qu'il a reçues dans l'année de corporations canadiennes imposables » (paragraphe 82 (1)).

« Peuvent être déduits de l'impôt par ailleurs payable . . . par un particulier pour une année d'imposition les 4/5 de toute somme qui doit, en vertu des dispositions de l'alinéa 82 (1) b), être incluse dans le calcul de son revenu de l'année » (article 121).

Exemple:

	taux personnel d'impôt de l'actionnaire particulier			
	10%	25%	40%	60%
dividende reçu	$300	$300	$300	$300
PLUS				
33⅓% du dividende reçu	100	100	100	100
revenu imposable	$400	$400	$400	$400
impôt avant crédit	40	100	160	240
MOINS				
crédit 4/5 de $100 [11]	80	80	80	80
impôt après crédit [12]	(40)	20	80	160
dividende après impôt	$300	$280	$220	$150

L'exemple ci-dessus démontre le régime général d'imposition des dividendes imposables reçus par les contribuables canadiens

[11] 1/5 de la majoration de $100 est laissé aux Provinces au titre de déduction d'impôt sur dividende. Le Québec passe outre et accorde un dégrèvement de 45% de la majoration (Loi sur les impôts, n° 38, art. 580).

[12] Pour l'année d'imposition 1972, il y a en sus une réduction d'impôt de 3% de l'impôt fédéral de base, prévue au paragraphe 120 (3.1) de la loi.

qui sont des particuliers au sens de la loi de l'impôt. Le calcul détaillé des impôts payables par les actionnaires particuliers qui reçoivent en 1972 un dividende imposable de $515.00 (suite de l'exemple donné au titre précédent) apparaît comme suit, si les actionnaires résident au Québec et ont par ailleurs des revenus imposables de $14.000:

dividendes reçus		$515,00
a) *impôt fédéral*		
dividende reçu	$515,00	
plus		
majoration de ⅓ (par. 82(1))	171,67	
montant imposable	686,67	
taux d'impôt de 35% sur l'excédent de $14,000 (art. 117(1)j))	240,34	
dégrèvement pour dividendes: 4/5 de la majoration de ⅓ ou 20% du montant imposable (art. 121)	137,34	
impôt de base	103,00	
réduction d'impôt de 1972: 3% de l'impôt fédéral de base (par. 120 (3.1)	3,09	
déduction de 24% de l'impôt fédéral de base pour les résidents du Québec (ententes fiscales)	24,72	
impôt fédéral	$ 75,19	75,19
b) *impôt provincial (Québec)*		
dividende reçu	515,00	
plus		
majoration de ⅓ (art. 392(2))	171,67	
montant imposable	686,67	
taux d'imposition de 22% sur l'excédent de $14,000 (par. 563(h))	151,07	
dégrèvement pour dividendes: 45% de la majoration de ou 11,25% du montant imposable (art. 580)	77,25	
impôt provincial	73,82	73,82
Total des impôts		$149.01

Dividende après impôts	$365,99
Total des impôts payés par la corporation et ses actionnaires sur le revenu corporatif initial de $1.000	$634,01

Tel est le régime général d'imposition des dividendes reçus par les actionnaires particuliers. Quant aux dividendes reçus par les corporations, il en sera traité ci-après sous la rubrique « revenus en dividendes ».

E. Revenus en dividendes.

Le tableau reflète, à la colonne « revenus en dividendes », les distinctions de base contenues dans la loi canadienne de l'impôt sur le revenu relativement à l'imposition des dividendes reçus par une corporation publique au Canada.

En règle générale, nous pouvons dire que les dividendes reçus par une corporation publique au Canada ne sont pas imposables, sauf dans la mesure où ils proviennent des surplus désignés de la corporation payeuse alors contrôlée par la corporation bénéficiaire.

La règle précédente reste simple mais la restriction qu'elle contient introduit les notions complexes de « contrôle » et de « surplus désigné » que nous étudierons aussitôt après avoir vu brièvement les principaux articles de la loi applicables à l'imposition des dividendes.

Techniquement, la loi oblige en général la corporation bénéficiaire à inclure dans le calcul de son revenu les dividendes reçus (paragraphe 82 (1)) mais elle lui en permet en même temps la déduction (paragraphe 112 (1)), d'où la règle générale de la non imposition des dividendes intercorporatifs. Cette règle s'explique par le fait que la corporation bénéficiaire agit comme « canal » ou « intermédiaire » entre la corporation payeuse et les actionnaires particuliers de la corporation bénéficiaire.

Exemple:

— Revenus corporatifs (autres que dividendes) reçus	$10.000
— Dividendes reçus de portefeuille (par. 82 (1))	$ 1.000
— Revenu	$11.000
— Déduction des dividendes intercorporatifs (paragr. 112 (1))	$1.000
— Revenu total	$10.000

Il est important de préciser à ce moment-ci qu'un impôt de 50% frappe les dividendes qui ne rencontrent pas les conditions générales dont nous présumons l'existence dans le tableau.

Ainsi, par exemple, le dividende imposable est déductible dans le calcul du revenu de la corporation en vertu du paragraphe 112 (1) de la loi:

a) s'il provient d'une corporation canadienne imposable ou

b) s'il provient d'une corporation résidant au Canada (autre qu'une corporation de placement appartenant à des non-résidants) et dont elle a le contrôle.

Par ailleurs, si le dividende provient du surplus désigné d'une autre corporation, il devient imposable en vertu de la Partie VII de la loi. La structure de base de cette partie compliquée [13] de la loi apparaît comme suit:

a) le paragraphe 192 (1) de la loi décrète l'imposition d'un « impôt de 25% sur la partie du dividende payé sur le surplus désigné de la corporation payante »;

b) le paragraphe 192 (13) définit l'expression « surplus désigné »;

c) les paragraphes 192 (5) et (9) déterminent la partie du dividende payé sur le surplus désigné ou non;

d) les paragraphes 192 (4) et (8) définissent les cas d'établissement du « contrôle » et la « période de contrôle »;

e) les autres paragraphes de l'article 192 et l'article 193 apportent des détails et des précisions particuliers non essentiels dans les cadres du présent exposé. Il est intéressant de noter cependant la création d'un nouveau concept au paragraphe 10: celui des « corporations rattachées », dont le but vise à désigner implicitement le surplus d'une corporation contrôlée lorsque le contrôle de la corporation contrôlante change de mains. Dans l'hypothèse où, en effet, la corporation A acquiert le contrôle de la corporation B qui contrôle la corporation C, cette dernière est alors dite « corporation rattachée », de telle sorte que les dividendes reçus de la corporation C par la corporation B augmentent les surplus désignés de la corporation B s'ils proviennent

---

13 « Certaines des dispositions de la nouvelle loi traitant du surplus désigné requièrent une promenade dans le domaine de la fantaisie, en plus de causer un effet hallucinant à celui qui les lit. » Analyse du projet de loi sur la réforme fiscale au Canada 1971, par C.C.H. Canadienne Ltée, p. 139.

des surplus désignés de la corporation C alors que, sans le paragraphe 10, ces dividendes iraient dans le compte des surplus non désignés de la corporation B.

D'une façon générale, nous pouvons dire que les dividendes reçus par la corporation bénéficiaire, d'une corporation contrôlée, sont imposables au taux de 25% entre les mains de la corporation bénéficiaire s'ils proviennent des surplus de la corporation contrôlée (dite corporation payante), accumulés avant l'acquisition du contrôle par la corporation bénéficiaire alors qu'ils ne le sont pas s'ils proviennent des surplus accumulés depuis l'acquisition du contrôle par la corporation bénéficiaire.

Les calculs proprement dits, relatifs à la partie du dividende payé sur le surplus désigné, dépassent les cadres du présent exposé. Nous nous limiterons à l'étude des notions de « contrôle » et de « période de contrôle ».

1. *Notion de « contrôle ».*

Nous avons fait plus haut la distinction entre les dividendes reçus de corporations « contrôlées » ou de corporations « non contrôlées », car la seule existence d'un « contrôle » pose la question du « surplus désigné ».

Or, quand la corporation bénéficiaire « contrôle »-t-elle la corporation payeuse ?

Le paragraphe 192 (4) de la loi précise qu'à cette fin, « une corporation est contrôlée par une autre corporation si plus de 50% de ses actions émises de son capital-actions (comportant plein droit de vote en toutes circonstances) appartient:

a) à l'autre corporation,

b) à des personnes [14] avec lesquelles l'autre corporation a un lien de dépendance ou

c) à la fois à l'autre corporation et à des personnes avec lesquelles cette autre corporation a un lien de dépendance ».

Voici quelques exemples illustrant chacune des hypothèses ci-dessus, applicables tant aux corporations publiques que privées:

[14] Le terme « personne » comprend les corporations aussi bien que les individus; paragraphe 248 (1) de la loi canadienne de l'impôt sur le revenu.

a) Première éventualité.

1^er^ exemple — La corporation A détient 51% des actions ordinaires votantes de la corporation B qu'elle contrôle alors.

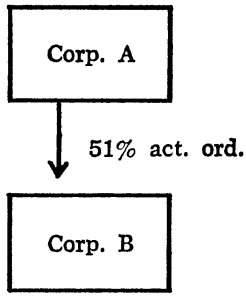

2^e^ exemple — La corporation A et la corporation B détiennent respectivement 80% des actions privilégiées non votantes et 70% des actions ordinaires votantes du capital-actions émis de la corporation C.

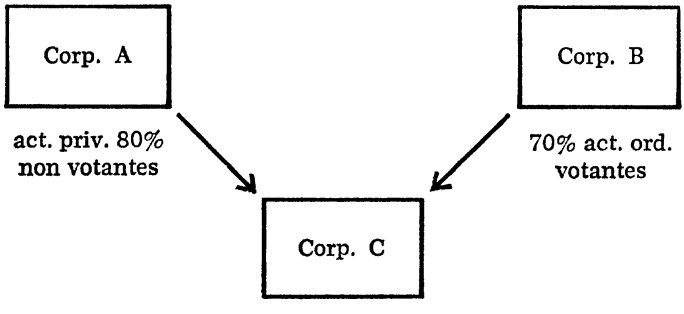

La corporation B contrôle la corporation C mais la corporation A ne la contrôle pas.

3^e^ exemple — La corporation A détient 90 des 100 actions ordinaires votantes émises du capital-actions de la corporation C alors que la corporation B détient la totalité des 10.000 actions privilégiées non votantes émises du capital-actions de la corporation C. Supposons qu'ici les actions privilégiées ont droit de recevoir un dividende excessif, par exemple 200% par an, faute de quoi elles deviendront votantes jusqu'à ce que les arriérés aient été payés, selon la formule habituelle.

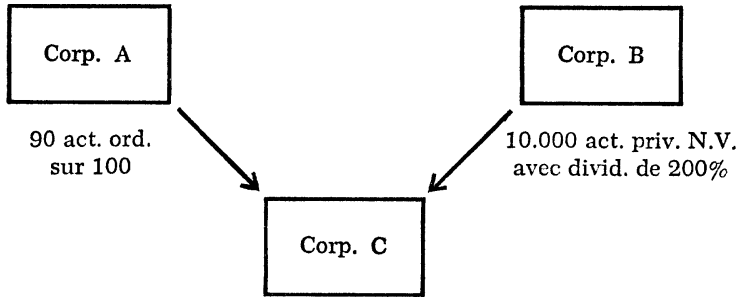

Dans un pareil cas, les apparences accordent le contrôle de la corporation C à la corporation A seulement. Le ministre du Revenu pourrait peut-être utiliser l'article 246 de la loi de l'impôt pour déjouer pareil arrangement qui favoriserait la corporation B en lui évitant de payer l'impôt sur les dividendes provenant des surplus par ailleurs désignés de la corporation C.

b) Deuxième éventualité.

1er exemple [15] — Les actions émises du capital-actions de la corporation A sont détenues à parts égales par les époux A et B alors que les actions émises du capital-actions de la corporation B appartiennent pour 50% à B, 25% à A et 25% à la corporation A.

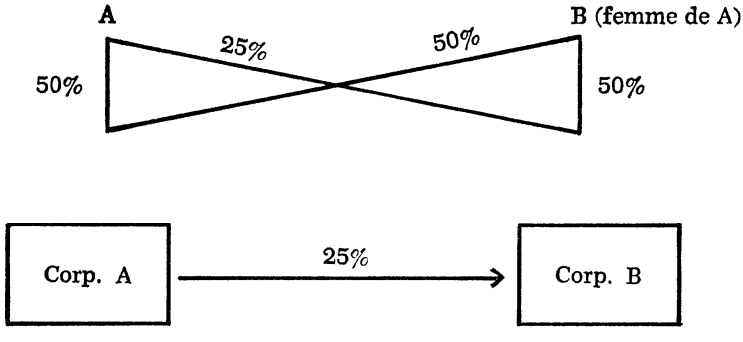

[15] Les exemples suivants utilisent des corporations ressemblant plus à première vue à des corporations privées que publiques. Comme les règles demeurent les mêmes dans tous les cas, la catégorie à laquelle appartient une corporation n'importe pas en l'occurence.

Comme les époux A et B et les corporations A et B sont des personnes ayant des liens de dépendance entre elles (les cas d'établissement du lien sont prévus aux articles 251 et 252 de la loi), la corporation A contrôle la corporation B et vice-versa.

Il est à remarquer que même dans le cas où les 25% d'actions détenues par la corporation A dans le capital-actions de la corporation B appartiendraient à une personne non liée à aucune des autres parties en cause, les corporations A et B seraient toujours présumées se contrôler entre elles.

2e *exemple* — Les époux A et B et la corporation B détiennent respectivement 60%, 30% et 10% des actions émises du capital-actions de la corporation A. B détient la totalité des actions émises de la corporation B.

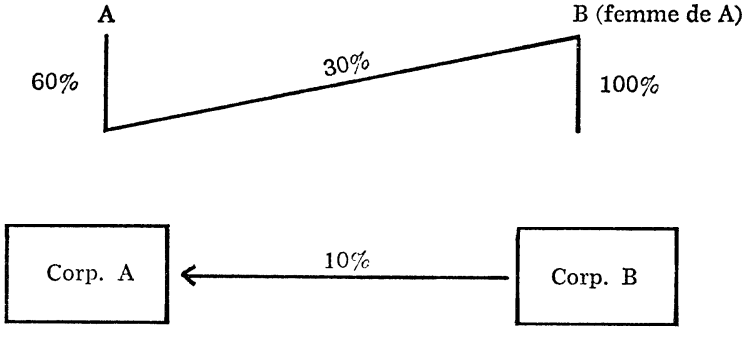

La corporation B ci-dessus contrôle la corporation A et vice-versa, peu importe d'ailleurs que l'une détienne ou non des actions dans le capital-actions de l'autre.

3e *exemple* — Les époux A et B détiennent respectivement la totalité des actions ordinaires émises du capital-actions des corporations A et B alors que la corporation A détient la totalité des actions privilégiées non votantes émises du capital-actions de la corporation B.

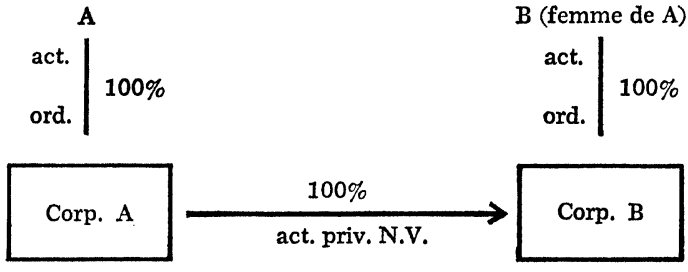

La corporation A contrôle la corporation B et vice-versa, peu importe d'ailleurs que l'une détienne ou non des actions dans le capital-actions de l'autre.

4e exemple — Les actions émises du capital-actions de la corporation X sont détenues 20% par chacun des époux A et B et leur fils C et 10% par la corporation A dont les actions émises sont détenues à parts égales par les époux A et B.

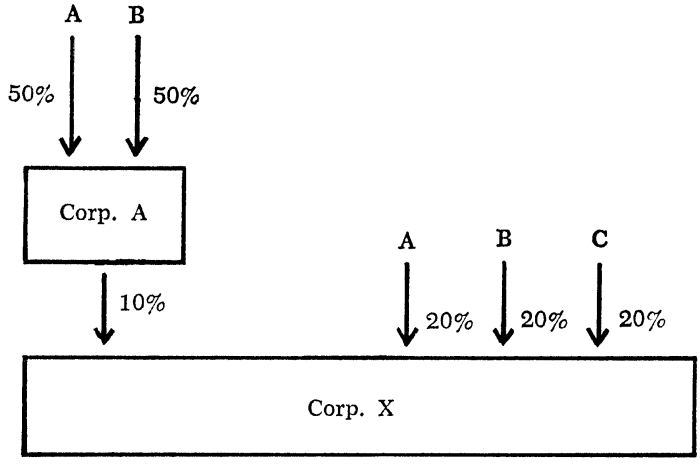

La corporation A contrôle la corporation X et vice-versa.

c) *Troisième éventualité.*

1er exemple — A détient toutes les actions émises de la corporation A qui possède à son tour 30% des actions émises du capital-actions de la corporation B alors que B, la femme de A, en détient 40%.

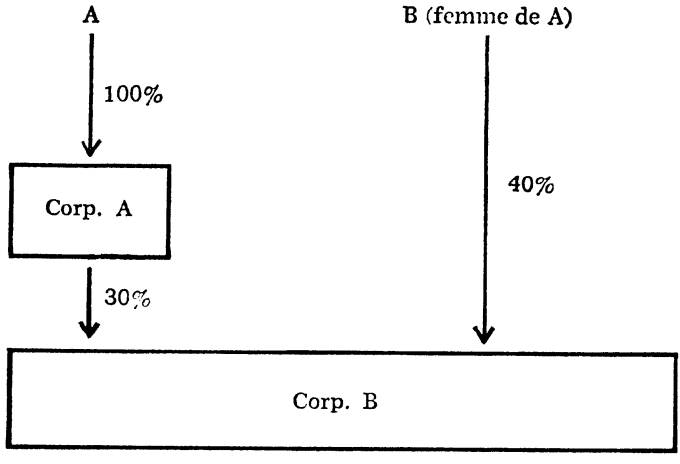

La corporation A contrôle la corporation B. Notons que la corporation B contrôle aussi la corporation A, mais en vertu de la règle en *a*) ci-dessus.

2e *exemple* — Les actions émises du capital-actions de la corporation X sont détenues 15% par chacun des époux A et B et leur fils C et 10% par la corporation A dont les actions émises sont détenues à parts égales par les époux A et B.

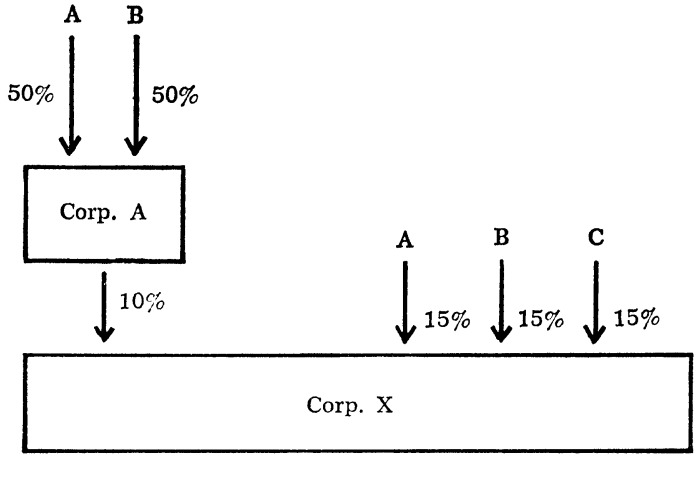

La corporation A contrôle la corporation X. La corporation X contrôle également la corporation A, mais en vertu de la règle en *b*) ci-dessus.

3e exemple — La corporation AB dont les actions émises sont détenues également par les époux A et B et la corporation CD dont les actions émises appartiennent à parts égales à C et D, fils de A et de B, détiennent respectivement 11% et 40% des actions émises du capital-actions de la corporation X.

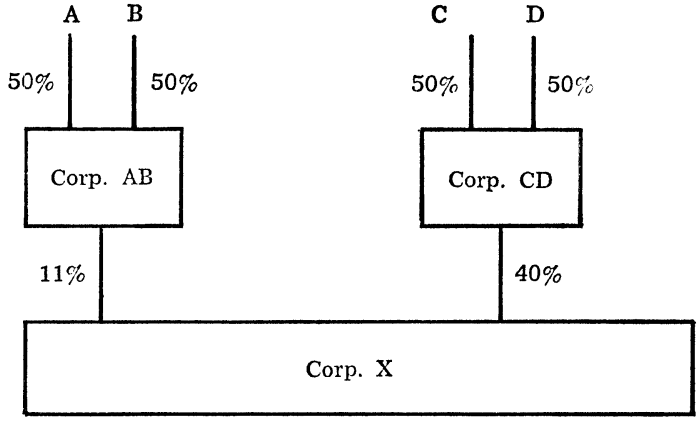

La corporation AB et la corporation CD contrôlent chacune la corporation X et vice-versa. De plus, la corporation AB contrôle la corporation CD et vice-versa, mais en vertu de la règle en *b*) ci-dessus.

2. *Notion de « période de contrôle ».*

Le paragraphe 192 (8) définit ainsi la « période de contrôle » :

« Dans le présent article, « période de contrôle » signifie la période allant du début de l'année d'imposition de la corporation payante, pendant laquelle le contrôle a été acquis, jusqu'à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende a été payé. »

Les schémas suivants illustrent l'application de cette définition, en partant de l'hypothèse que l'année fiscale de la corporation coïncide avec l'année civile :

cas 1 :

31/12/1972 31/12/1973 31/12/1974

1er janvier: acquisition du contrôle par une corporation

période de contrôle

surplus désigné surplus non désigné

cas 2 :

31/12/1972 31/12/1973 31/12/1974

31 décembre: acquisition du contrôle par une corporation

période de contrôle

surplus désigné surplus non désigné

cas 3 :

31/12/1972	31/12/1973	31/12/1974
	31 décembre: acquisition du contrôle par une corporation	
	période de contrôle	
surplus désigné	surplus non désigné	

La date d'acquisition du contrôle d'une corporation par une autre corporation est facile à déterminer dans les cas où une corporation acquiert et détient plus de 50% des actions votantes émises du capital-actions de l'autre corporation. Il ne faut pas non plus oublier les autres cas prévus au paragraphe 192 (4) et vus précédemment, où il est possible qu'une corporation contrôle une autre corporation sans même en détenir une action du capital-actions émis.

En terminant, mentionnons que ces règles créent une situation privilégiée que nous ne pouvons nous expliquer, à savoir la possibilité de transférer sans impôt les surplus accumulés, depuis 1972, d'une corporation à une autre qu'elle est présumée contrôler même avant d'y détenir des actions, le tout étant vraisemblablement sujet au pouvoir discrétionnaire du ministre du Revenu national, en vertu de la Partie XVI de la loi.

F. Gains en capital.

Comme le reflète le tableau, la moitié des gains en capital est imposable et l'autre moitié ne l'est pas (paragraphe 3 (b) et article 38).

De plus, la moitié des pertes en capital est aussi déductible mais seulement des gains en capital réalisés à compter de l'année antérieure à l'année de la perte (paragraphe 3 (e) et article 111).

L'article 39 définit le contenu des « gains en capital » et des « pertes en capital » alors que l'article 40 établit les règles relatives au calcul du gain ou de la perte en capital.

L'actionnaire à qui les gains en capital imposables sont distribués sous forme de dividendes en provenant les ajoute dans le calcul de son revenu et paie l'impôt à son taux personnel approprié.

Afin d'illustrer les règles de base ci-dessus, nous établissons le calcul sommaire du revenu imposable d'une corporation publique dont le revenu imposable autre que les gains en capital est de $10.000 par an et qui fait des gains en capital de $4.000, $2.000, $6.000 et $8.000 les première, deuxième, troisième et quatrième année et subit une perte en capital de $8.000 la deuxième année.

Années	*1*	2	*3*	*4*
revenus de la corporation autre que les gains en capital	$10.000	$10.000	$10.000	$10.000
gains en capital imposables (½ du gain)	2.000	1.000	3.000	4.000
pertes en capital déductibles (½ de la perte)		(4.000)		
revenu pour l'année	12.000	10.000	13.000	14.000
MOINS le report des pertes en capital déductibles	2.000		1.000	
revenu imposable	$10.000	$10.000	$12.000	$14.000

Les articles relatifs aux gains et aux pertes en capital demeurent nombreux et couvrent une multitude de cas particuliers susceptibles de modifier ou de compléter les règles générales déjà vues. Vu l'importance, au Canada, de ces cas particuliers, nous en donnons ci-après une liste avec l'article pertinent de la loi, sans les commenter davantage dans le présent exposé:

I — Énumération:

a) disposition partielle d'un bien: 43 et 46 (2)

b) indemnités d'assurances, de réparations, etc.: 44 et 54 h) (iii) et (iv)

c) biens affectés à plus d'un usage: 45
— changement dans l'usage: 45 (1) a)
— usage partagé ou mixte: 45 (1) b)
— changement dans les rapports: 45 (1) c)

d) biens à usage personnel: 46 et 54 f)

e) biens identiques: 47

f) changement de résidence nationale: 48

g) options: 49

h) mauvaises créances: 50

i) obligations convertibles: 51

j) donations entre-vifs: 69 (1), 73, 74, 75 et 149 (7)

k) donations à cause de mort: 60 (m), 69 (1), 70 à 75 incl. et 164 (6)

l) biens dont la valeur est incluse dans le calcul du revenu:
— règle générale: 52 (1)
— dividende en nature autre qu'un dividende en actions: 52 (2)
— dividende en actions: 52 (3)
— prix, loterie: 52 (4)
— biens transférés par un fiduciaire en vertu d'un régime de participation aux bénéfices: 52 (5)

m) disposition d'un bien affecté en garantie

n) successions et fiducies
— partie des gains en capital imposables réputée être des gains du bénéficiaire: 104 (21)
— non-résidantes: 104 (9)

o) corporation étrangère affiliée: 95 (2)

p) corporations d'assurances
— choix concernant les gains en capital imposables: 142 (1)
— partie réputée être un gain en capital imposable . . . du détenteur de la police: 142 (2)

q) corporations de placement: 130 (2)

r) corporations de fonds mutuels: 131

s) fiducies de fonds mutuels: 132

t) gains tirés de la disposition d'une participation dans une société: 100 (2)

u) régime de participation des employés aux bénéfices: 144 (1), (4) et (7) et 147 (4)

v) revenu qui ne doit pas inclure les gains en capital imposables: 149 (2)

w) transferts de biens entre conjoints: 74 (2)

II — Report d'un gain ou perte en capital résultant:

a) de dispositions involontaires: 44

b) du transfert d'un bien à une corporation par un actionnaire qui la contrôle: 85 (1)

c) du transfert d'un bien d'une société à une corporation: 85 (2)

d) de la disposition d'un bien en faveur d'une corporation contrôlée 85 (4) et (5)

e) d'une fusion: 87 (2) d), e) et w)

f) de la liquidation d'une corporation canadienne possédée en propriété exclusive: 88 et 89

g) de la disposition de biens en capital d'une société non constituée en corporation: 96

h) report des pertes déductibles: 111

III — Évasion fiscale: 55

Deuxième tableau

CORPORATIONS PRIVÉES.

A. Explications préliminaires.

Le régime fiscal relatif à l'imposition des revenus des corporations privées diffère substantiellement de celui des corporations publiques, quant aux revenus des années 1972 et suivantes, et reflète d'une manière un peu compliquée mais intelligente une partie de la politique d'intégration des revenus corporatifs aux revenus des actionnaires, préconisée par la Commission Carter en 1966.

Quant à la distribution des revenus corporatifs accumulés avant 1972, à savoir les « revenus en main non répartis en 1971 », libérés ou non d'impôt et les « surplus de capital en main en 1971 », elle suit les mêmes règles générales applicables en pareil cas aux corporations publiques et déjà exposées au début de la première partie.

Avant d'entreprendre l'étude détaillée du tableau relatif aux corporations privées, nous aimerions rappeler brièvement les raisons essentielles à la base des remboursements d'impôts indiqués par la lettre (R) dans le tableau. Par exemple, un revenu de placement de $1.000 (autre que dividende ou gain en capital) est imposé au taux de base de 50%, soit $500 dont $250 ou 25% des $1.000 seront remboursables à la corporation privée avec le paiement d'un dividende de $750 ($1.000 — $250) en provenant.

Le but ultime de l'impôt remboursable est en définitive de faire assumer par la corporation privée au moins une partie importante de l'impôt qui serait autrement payable par les actionnaires si la corporation privée n'accumulait pas ses bénéfices provenant de revenus de placement ou de gains en capitaux. En d'autres termes, la formule de remboursement vient concrétiser l'idée d'une intégration mitigée des revenus de placement des corporations privées aux revenus de ses actionnaires particuliers.

Cette formule de remboursement apparaît comme un compromis entre les divers systèmes préconisés à cet égard depuis plus de dix ans, dont le premier plus important origine du « Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité », plus communément appelé « Rapport Carter », dans lequel les propositions portant les numéros 4.20 à 4.23 favorisaient l'imposition des corporations privées ou à participation restreinte comme si elles étaient des sociétés à nom collectif. Une telle proposition assurait l'intégration totale des revenus des corporations privées aux revenus des actionnaires particuliers, en présumant du point de vue fiscal que tous les revenus de la corporation soient distribués à ses actionnaires chaque année.

Si le législateur n'a pas retenu la proposition Carter à cet égard, il ne s'en est pas moins inspiré de l'idée essentielle de taxer l'actionnaire particulier comme si les revenus corporatifs lui étaient distribués chaque année, tout au moins les revenus de placement.

Ainsi, pour fins d'illustration, les impôts payables par un particulier sur un revenu de $400 provenant d'intérêts de placement s'établissent à $200 dans l'hypothèse où son taux personnel d'impôt est de 50%. Les mêmes revenus d'intérêts pour une corporation privée qui en distribuerait dans la même année d'imposition le solde après le paiement des impôts corporatifs amènent les impôts suivants:

		impôt
corporation (taux effectif 25%)		$100
actionnaire (taux de 50% par hypothèse)		
— dividende	$300	
— majoration	$100	
— dividende imposable	$400	
— impôt	$200	
— dégrèvement [16]	$100	
— impôt à payer		$100
Impôts combinés payés		$200

Imaginons, dans l'exemple ci-dessus, le retard de la corporation privée à déclarer et payer le dividende de $300 à ses actionnaires. En pareil cas et jusqu'à paiement dudit dividende, le fisc se voit frustré d'une recette de $100 en impôts dont le contribuable peut différer indéfiniment le paiement. Pareille situation privilégiée existant avant la nouvelle loi de l'impôt sur le revenu est devenue maintenant impossible, car le législateur fait supporter à la corporation le paiement d'un impôt de 50% du revenu de placement, dont la moitié sera remboursée avec le paiement du dividende. Ainsi, en l'espèce, le fisc recevra de la corporation privée $200 en impôt dont $100 apparaissent clairement comme impôts anticipés pour l'actionnaire. Dans les cas où le taux personnel d'impôt des actionnaires est inférieur à 50%, la corporation privée a tout intérêt à encourager la distribution de pareils revenus corporatifs, quitte à ce que ses actionnaires réinvestissent dans la corporation les dividendes reçus, moins les impôts. Une telle distribution, en effet, laisserait $40 de plus aux parties en cause, si le taux personnel d'impôt était de 40%.

« A revenus égaux, impôts égaux » : tel apparaît donc l'objectif apparent que le législateur a cherché à atteindre pour certaines catégories de revenus tout au moins.

[16] Le dégrèvement en vertu de la loi fédérale est de 4/5 du montant de la majoration. Or, comme l'optique du législateur fédéral fut de laisser 1/5 du montant de la majoration aux Provinces au titre de dégrèvement provincial sur les dividendes imposables reçus par les particuliers résidant au Canada, nous tenons compte dans le présent exemple d'un dégrèvement égal à 5/5 du montant de la majoration aux fins d'une illustration plus conforme à l'esprit de la loi fédérale, indépendamment du dégrèvement supérieur d'impôt en vertu de la loi québécoise sur les impôts.

D'un autre côté, si simple soit-il dans sa conception, le système des remboursements a introduit dans la loi de l'impôt des notions et des calculs vraiment compliqués que nous analyserons plus loin et où la compréhension des objectifs fondamentaux visés par le système permettra seule d'en saisir vraiment les rouages subtils.

Les explications précédentes s'imposaient avant l'étude point par point du régime d'imposition des revenus des corporations privées.

B. Revenu en main non réparti en 1971 et non libéré d'impôt. Revenu en main non réparti en 1971 et libéré d'impôt. Surplus de capital en main en 1971.

La distribution des bénéfices accumulés ou réalisés par les corporations privées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de l'impôt, à savoir le « revenu en main non réparti en 1971 et non libéré d'impôt », le « revenu en main non réparti en 1971 et libéré d'impôt » et le « surplus de capital en main en 1971 », est sujette aux mêmes règles générales déjà étudiées sous les mêmes rubriques relativement aux corporations publiques et nous y référons le lecteur.

C. Revenu d'entreprise active.

1. *Règles générales.*

Les revenus d'entreprise des corporations privées restent soumis au taux fédéral de base de 50% en 1972, 49% en 1973, 48% en 1974, 47% en 1975 et 46% en 1976 et les années subséquentes (art. 123 [17]).

Aux fins de permettre aux provinces d'imposer elles aussi les revenus des corporations, le législateur fédéral, au paragraphe 124 (1) de la loi accorde une déduction d'impôt égale à 10% du revenu imposable de la corporation, gagné dans l'année dans une province. Comme nous ignorons les impôts provinciaux aux fins du présent exposé, nous ne retiendrons que les taux de base ci-dessus, sans tenir compte de l'abattement de 10% pour impôt provincial.

Contrairement aux corporations publiques, les corporations privées continuent de bénéficier comme par le passé d'un taux

---

[17] Voir note 9, *supra*.

réduit d'impôt sur une certaine tranche de leurs revenus d'entreprise, mais . . . à des conditions bien précises. Avant d'entrer dans les détails, il nous faut nous rappeler la ligne maîtresse du raisonnement ou les prémisses à la base du régime préférentiel accordé aux petites entreprises:

a) un régime d'exception est accordé aux corporations privées dont le contrôle est canadien;

b) ce régime d'exception se veut stimulant, tout en visant à assurer aux corporations privées dont le contrôle est canadien le temps nécessaire pour s'adapter sans heurt financier au nouveau régime général d'imposition et pour leur permettre d'assurer plus facilement leur auto-financement; plus discrètement, le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale [18] explique ainsi le régime d'exception: « la nouvelle loi maintient le taux réduit d'impôt sur le revenu des corporations, mais de façon plus sélective afin de venir directement en aide aux petites entreprises »;

c) en chiffres, une corporation privée dont les revenus d'entreprise active atteignent graduellement $400.000 est présumée à toutes fins utiles ne plus subir de désavantage sérieux sur le plan du financement de ses opérations, résultant d'une augmentation des impôts sur ses revenus d'entreprise active au-delà de $400.000. Par contre, une corporation ayant des revenus imposables de $35.000 en une année verrait ses impôts passer par ailleurs de $7.350 à $17.500 par rapport à l'ancien régime et le préjudice est certain en pareil cas. Enfin, une corporation ayant, par exemple, des revenus imposables de $100.000 par an ne subit aucun préjudice avec le régime actuel pour ce qui est de l'excédent de $35.000, puisque cet excédent était imposé auparavant au taux de 50%. Le raisonnement ci-dessus a donné lieu aux autres conclusions suivantes:

d) une corporation privée dont le contrôle est canadien bénéficiera d'une réduction d'impôt sur les premiers $50.000 de ses revenus imposables d'entreprise active, chaque année, jusqu'à ce que le total de tous ses revenus d'entreprise active accumulés dans la corporation à compter de 1972 atteignent $400.000;

---

[18] A la page 43.

e) la réduction d'impôt sur la première tranche de $50.000 chaque année est établi à 25% en 1972, 24% en 1973, 23% en 1974, 22% en 1975 et 21% en 1976 et les années suivantes;

f) puisque le régime d'exception est accordé aux entreprises privées pour ne pas handicaper l'auto-financement de leurs opérations normales ou leur expansion, le taux réduit d'impôt sera perdu si les revenus sont employés à d'autres fins qu'au financement des opérations normales de l'entreprise ou qu'à leur distribution sous forme de dividende;

g) de plus, comme les revenus tirés des opérations normales d'une entreprise sont généralement ceux qui servent au financement de ces opérations, il a semblé logique au législateur de n'accorder aucune réduction d'impôt sur les revenus autres que les revenus tirés des opérations normales de l'entreprise, par exemple, les revenus de placement, les gains en capital, les dividendes, etc.;

h) enfin, dans le but d'encourager la distribution des revenus corporatifs aux actionnaires, un montant égal aux 4/3 des dividendes imposables payés aux actionnaires permettra généralement d'accroître les revenus corporatifs imposables à taux réduit. De plus, mentionne le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale, « cette disposition sera importante pour plusieurs petites corporations incapables d'utiliser l'épargne fiscale qui leur procure ce stimulant pour l'expansion de leur entreprise, si le versement régulier de dividendes constitue pour leurs actionnaires une source principale de revenu. L'entreprise familiale en constitue un exemple. Si ces corporations paient des dividendes à leurs actionnaires, le résultat net est d'abord d'imposer le revenu de la corporation aux taux applicables aux actionnaires qui sont des particuliers, et ensuite de réserver pour plus tard l'avantage de l'imposition à taux réduit.

Voilà donc succinctement le nouveau régime d'application des taux d'imposition applicables aux revenus imposables des corporations. Au moyen de tableaux, nous étudierons maintenant l'application de ce régime. Une fois cette analyse préliminaire terminée, il nous sera alors possible d'introduire dans notre étude beaucoup d'autres éléments importants. Pour l'instant, contentons-nous de partir du « plus simple » pour ensuite aller au « plus compliqué ».

Exemple 1 — Une corporation privée déclare les revenus d'entreprise active suivants:

1972: $60.000

1973: $70.000

1974: $80.000

Le calcul des impôts corporatifs en vertu de la loi fédérale de l'impôt sur le revenu s'établit comme suit:

	1972	1973	1974
revenu d'entreprise active	$60.000	$70.000	$80.000
revenu imposable	60.000	70.000	80.000
impôt fédéral [19]			
50% en 1972	30.000	—	—
49% en 1973	—	34.300	—
48% en 1974	—	—	38.400
dégrèvement d'impôt relatif au revenu d'entreprise active, sur la première tranche de $50.000			
25% en 1972	12.500	—	—
24% en 1973	—	12.000	—
23% en 1974	—	—	11.500
total impôt	$17.500	$22.300	$26.900

Exemple 2 — Le tableau ci-dessous reflète les calculs d'impôt sur le revenu imposable d'une corporation privée dont les revenus d'entreprise active sont de $150.000, $250.000 et $300.000 pour les années 1972, 1973 et 1974 respectivement, et qui n'a pas payé de dividende.

	1972	1973	1974
revenu d'entreprise active	$150.000	$250.000	$300.000
revenu imposable	150.000	250.000	300.000
impôt fédéral [20]			
50% en 1972	75.000	—	—
49% en 1973	—	122.500	—
48% en 1974	—	—	144.000

[19] Voir notes 5 et 9, *supra*
[20] Voir notes 5 et 9, *supra.*

dégrèvement d'impôt relatif au revenu d'entreprise active, sur la première tranche de $50.000			
25% en 1972	12.500	—	—
24% en 1973	—	12.000	—
23% en 1974	—	—	NIL
total impôt	62.500	110.000	144.000
revenu après impôt	87.500	140.000	156.000
revenu d'entreprise active accumulé	$150.000	$400.000	$700.000

L'économie d'impôt sur la tranche de $50.000 imposable à taux réduit n'est disponible aux compagnies privées que jusqu'à concurrence de $400.000 de revenus d'entreprise active accumulés.

Exemple 3 — Les revenus imposables d'une corporation privée s'établissent à $200.000 de revenus d'entreprise active et à $50.000 d'intérêts de placement pour chacune des années d'imposition 1972, 1973 et 1974. Le calcul de ses impôts sur le revenu se résume comme suit:

	1972	1973	1974
revenu d'entreprise active	$200.000	$200.000	$200.000
revenu d'intérêts	50.000	50.000	50.000
total des revenus imposables	250.000	250.000	250.000
total des revenus d'entreprise active accumulés	200.000	400.000	600.000
impôt fédéral [21]			
50% en 1972	125.000	—	—
49% en 1973	—	122.500	—
48% en 1974	—	—	120.000
dégrèvement d'impôt relatif au revenu d'entreprise active, sur la première tranche de $50.000			
25% en 1972	12.500	—	—
24% en 1973	—	12.000	—
23% en 1974	—	—	NIL
total impôt	$112.500	$110.500	$120.000

[21] Voir notes 5 et 9, *supra*.

Dans l'exemple ci-dessus, si la corporation désire bénéficier du taux réduit d'impôt sur la première tranche de $50.000 de ses revenus d'entreprise active en 1974, elle n'aurait qu'à payer au préalable à ses actionnaires pour les années 1972 et 1973 un dividende total imposable de $37.500 dont les 4/3 diminuent d'autant le total des revenus accumulés d'entreprise active.

Les exemples ci-dessus demeurent simples mais suffisants pour nous permettre d'introduire certaines notions utilisées par le législateur dans la loi pour en décrire les dispositions applicables.

En premier lieu, seules les « corporations privées dont le contrôle est canadien » peuvent bénéficier de la déduction d'impôt, accordée au paragraphe 125 (1) de la loi. L'alinéa 125 (6) a) définit la « corporation privée dont le contrôle est canadien ».

En deuxième lieu, la loi emploie l'expression « plafond des affaires » pour décrire la première tranche annuelle de $50.000 des revenus d'entreprise et l'expression « plafond global des affaires » pour décrire le montant maximum de $400.000 de tous les revenus d'entreprise active accumulés depuis 1972. Le paragraphe 125 (2) de la loi fixe les montants maximums ci-dessus.

En troisième lieu, la déduction d'impôt de 25% vue précédemment est basée sur le paragraphe 125 (1) de la loi alors que l'abattement provincial de 10% l'est en vertu du paragraphe 124 (1).

2. *Règles spéciales.*

Aux règles générales précédentes, il sera utile d'ajouter certains des détails les plus importants, plus spécifiquement quant *a*) au calcul exact de la déduction de 25% accordée aux petites entreprises en vertu du paragraphe 125 (1), *b*) quant aux placements inadmissibles, *c*) quant au cas où une corporation privée passe sous contrôle non canadien et *d*) quant au cas où des corporations deviennent associées.

a) *Calcul exact de la déduction de 25% accordée aux corporations privées en vertu du paragraphe 125 (1).*

Les paragraphes 125 (1) et (2) de la loi donnent, comme suit, les règles exactes du calcul de la déduction de 25% accordée aux petites entreprises:

125 (1): « Une corporation, qui a été pendant toute l'année une corporation privée dont le contrôle est cana-

dien, peut déduire de l'impôt payable par ailleurs pour une année d'imposition, en vertu de la présente Partie, une somme égale à 25% du moins élevé des montants suivants:

a) la fraction, si fraction il y a,

(i) de la totalité des sommes qui constituent chacune le revenu de la corporation pour l'année, tiré d'une *entreprise exploitée activement au Canada,*

qui est en sus de

(ii) la totalité des sommes qui constituent chacune une perte de la corporation pour l'année, provenant de l'exploitation d'une *entreprise exploitée activement* au Canada,

b) la fraction, si fraction il y a, du revenu imposable de la corporation, pour l'année, qui est en sus du total de

(i) 10/4 du total des sommes déduites, en vertu du paragraphe 126 (1), de l'impôt pour l'année par ailleurs payable par elle en vertu de la présente Partie, et

(ii) du double du total des sommes déduites, en vertu du paragraphe 126 (2), de l'impôt pour l'année par ailleurs payable par elle en vertu de la présente Partie,

c) le plafond des affaires de la corporation pour l'année, ou

d) la fraction, si fraction il y a, du plafond global des affaires de la corporation pour l'année qui est en sus du compte des déductions cumulatives à la fin de l'année d'imposition précédente. »

125 (2): « Aux fins du présent article,

a) le « plafond des affaires » d'une corporation pour une année d'imposition est de $50.000, et

b) son « plafond global des affaires » pour une année d'imposition est de $400.000,

à moins que la corporation ne soit associée, pendant l'année, à une ou plusieurs autres corporations privées dont le contrôle est canadien, auquel cas, sauf dispositions contraires dans le présent article, son plafond des affaires pour l'année est nul et son plafond global des affaires pour l'année est nul. »

La première remarque vise le taux de la déduction accordée qui, comme nous l'avons déjà vu, diminue de 1 point de pourcentage ou 1% par an pour se fixer à 21% pour les années d'imposition 1976 et suivantes, parallèlement au taux de base de 50% prévu à l'article 123, de sorte que le taux effectif d'impôt, lorsqu'il est applicable, reste à 25% comme le démontre le tableau suivant:

	taux de base art. 123	dégrèvement par. 125 (1)	taux effectif d'impôt
1972	50%	25%	25%
1973	49%	24%	25%
1974	48%	23%	25%
1975	47%	22%	25%
1976 sq.	46%	21%	25%

La deuxième remarque, et la plus importante, touche au calcul même de la déduction, à savoir le calcul des quatre montants prévus aux alinéas 125 (1) a), b), c) et d), dont le moins élevé seulement doit être retenu et multiplié par 25%.

Le premier montant indiqué à l'alinéa 125 (1) a) ne tient compte que des revenus d'entreprise exploitée activement au Canada pour l'année, diminués évidemment des pertes pour l'année provenant elles aussi d'une entreprise exploitée activement au Canada. Deux notions juridiques importantes ressortent de cet alinéa, à savoir celles du « revenu d'entreprise » et de l'«entreprise exploitée activement ou non activement ».

Brièvement, selon la définition que donne le paragraphe 248 (1) de la loi de l'impôt du terme « entreprise », un revenu tiré d'une entreprise comprend le revenu tiré d'une « profession, un métier, un commerce, une manufacture ou une activité de quelque genre que ce soit, y compris un projet comportant un risque ou une

affaire de caractère commercial, mais ne comprend pas une charge ni un emploi [22] ».

Quant au caractère actif ou non actif de l'entreprise, il n'est défini nulle part dans la loi et les décisions des tribunaux sur ce point ne permettent pas encore l'établissement de règles suffisamment claires et générales pour trancher la question [23]. Il est bien certain que les tribunaux auront à se prononcer clairement sur ce point dans un avenir très rapproché. Pour l'instant, nous prenons acte des critères suivants de qualification que tentera d'imposer le Ministère du Revenu national à ce sujet:

1. « Lorsqu'il s'agit d'établir si une corporation exploite une entreprise activement, on doit toujours se fonder sur les faits entourant chaque cas. »

2. « Pour qu'une corporation soit considérée exploiter activement une entreprise, elle doit répondre aux critères suivants:

a) Elle a un volume important d'opérations commerciales habituelles en rapport avec le genre d'entreprise exploitée.

b) L'entreprise doit tomber dans l'une des catégories suivantes: commerce, transformation, traitement, fabrication, services, transport, finances, affaires, mines, exploitation forestière, agriculture, pêche ou construction. On reconnaît que cette liste peut ne pas être complète. Les entreprises constituant un placement ne sont évidemment pas considérées « actives ».

3. « Bien que le Ministère considère qu'une corporation, pour être une entreprise exploitée activement, doive répondre aux critères mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus, elle doit aussi, habituellement, répondre aux critères suivants:

a) La corporation a son propre bureau et son propre téléphone pour que les clients possibles puissent communiquer avec elle.

---

[22] Pour une analyse jurisprudentielle des notions d'« entreprise » et d'« entreprise exploitée activement ou non activement », nous renvoyons le lecteur à notre article: « Etude juridique de la notion d'« exploitation active d'une entreprise » employée à l'alinéa 125 (1) a) de la loi canadienne de l'impôt sur le revenu », *Revue générale de Droit*, 1972, vol. 3, n° 1, p. 7-57 (Ed. de l'Université d'Ottawa).

[23] Voir notes 5 et 9 précitées.

b) La corporation a des employés à plein temps ou paie des honoraires pour les services qui seraient autrement fournis par des employés à plein temps.

c) La plupart des opérations commerciales de la corporation sont faits sans lien de dépendance.

d) La charte de la corporation lui permet de se lancer dans des activités de la nature de celles mentionnées à l'alinéa 2*b*) ci-dessus.

e) L'entreprise est exploitée au jour le jour pendant l'année, ou dans le cas d'entreprises saisonnières, au cours de la période habituelle d'activité. »

4. « En plus des critères susmentionnés, le Ministère prendra en considération tout autre élément démontrant que la corporation exploite activement une entreprise. »

5. « Il est pris pour acquis que, dans les cas suivants, les corporations n'exploitent pas activement une entreprise, à moins que des circonstances exceptionnelles n'indiquent le contraire:

a) Lorsque pratiquement tout le revenu de la corporation provient de redevances, de dividendes, d'intérêts (sauf les corporations dont l'activité consiste à prêter de l'argent) ou de sources semblables.

b) Le revenu de la corporation est tiré d'un risque de caractère commercial. »

6. « Les corporations qui tirent pratiquement tout leur revenu de loyers sont considérées comme exploitant une entreprise, mais que l'entreprise constitue une entreprise active ou non dépend du nombre et de la nature des services fournis aux locataires. Lorsque les propriétés sont louées en bloc ou pièce à pièce, et que l'on assure aux locataires les services essentiels seulement considérés normalement comme faisant partie inhérente du bien de location en particulier (par exemple le chauffage, l'eau, le service d'ascenseur, d'entretien, de conciergerie, les appareils ménagers et l'ameublement), l'entreprise de location n'est pas considérée comme étant une entreprise active. Lorsque le nombre et la nature des services assurés aux locataires s'étendent aux services de repas ou de boissons, au service de domestiques pour les locataires, à l'approvisionnement constant de lingerie, au service de sécurité, et à un

ensemble d'installations ludiques, le nombre et la nature de tous les services fournis peuvent indiquer que la corporation exploite une entreprise active [24]. »

Par exemple, dans le cas où une entreprise de quincaillerie tire en l'année 1972 un revenu imposable de $20.000 de son commerce habituel de quincaillerie et aussi un revenu de $5.000 de spéculation sur un immeuble acheté précisément pour être revendu à profit, ses revenus d'entreprises s'établiraient à $25.000 pour l'année, dont $20.000 tirés d'une entreprise exploitée activement et $5.000 tirés d'une entreprise non exploitée activement. En pareil cas, seule la somme de $20.000 serait visée par l'alinéa 125 (1) a).

Quant au montant visé à l'alinéa 125 (1) b), il se résume au revenu imposable de la corporation pour l'année, diminué de certaines sommes qui ont fait l'objet de déductions pour impôt étranger. Comme nous ne tenons pas compte des revenus étrangers dans le présent exposé, afin de ne pas le compliquer davantage et vu que nous nous en tenons aux règles générales, nous considérerons ci-après le montant visé en b) comme le revenu imposable de la corporation pour l'année.

L'alinéa 125 (1) c) est fixé à $50.000 en vertu de l'alinéa 125 (2) a) et l'alinéa 125 (1) d) devient $400.000 en vertu de l'alinéa 125 (2) b), sous réserve des précisions apportées après l'exemple qui suit.

Ainsi, dans l'exemple du commerce de quincaillerie donné ci-dessus, les quatre montants visés au paragraphe 125 (1) seraient les suivants pour 1972:

a) $ 20.000
b) $ 25.000
c) $ 50.000
d) $400.000

et la déduction d'impôt s'établirait alors, pour 1972, à 25% du moins élevé des quatre montants précédents, soit 25% de $20.000 ou $5.000. L'impôt total devient donc $25.000 × 50% = $12.500 — $5.000 = $7.500.

Aux fins de résoudre l'exemple précédent, le montant visé à l'alinéa 125 (1) d) est de $400.000. Mais en réalité, ce montant

---

[24] Extraits du *Bulletin d'interprétation* n° IT-72 publié le 6 octobre 1972 par le ministère du Revenu national et que complète le *Bulletin d'interprétation* n° IT-73.

peut être inférieur à $400.000, car l'alinéa d) précise qu'il doit être diminué du « compte des déductions cumulatives ».

Essentiellement, le « compte des déductions cumulatives » signifie la somme des revenus nets d'entreprise active de la corporation à compter de 1972 et a pour but essentiel de faire perdre aux corporations privées le bénéfice du taux réduit d'impôt lorsque les revenus nets globaux d'entreprise active de la corporation atteignent $400.000.

Cependant, le calcul exact du « compte des déductions cumulatives » en vertu de la loi nous amène dans des labyrinthes fort compliqués dans lesquels nous devons quand même pénétrer. Notre fil d'Ariane sera l'utilisation d'un exemple simple.

Prenons l'exemple d'une corporation privée dont les revenus imposables de 1972 à 1975 inclusivement sont de $300.000 pour chacune de ces années et divisés comme suit: $180.000 proviennent de son entreprise exploitée activement, $80.000 d'entreprise exploitée non activement et $40.000 d'intérêts. Aucun dividende n'a été payé aux actionnaires.

Pour chacune des trois années ci-dessus, les quatre montants visés par l'alinéa 125 (1) s'établiraient comme suit:

	1972	1973	1974	1975
a) revenu net d'entreprise exploitée activement	180.000	180.000	180.000	180.000
b) revenu imposable	300.000	300.000	300.000	300.000
moins le total de i) 10/4 du total des sommes déduites, en vertu du paragraphe 126 (1), de l'impôt pour l'année par ailleurs payable en vertu de la Partie I et	0	0	0	0
ii) du double du total des sommes déduites, en vertu du paragraphe 126 (2), de l'impôt pour l'année par ailleurs payable par elle en vertu de la Partie I	0	0	0	0
	300.000	300.000	300.000	300.000

c) plafond des affaires pour l'année	50.000	50.000	50.000	50.000
d) plafond global des affaires pour l'année	400.000	400.000	400.000	400.000
moins le compte des déductions cumulatives *pour l'année précédente*	0	180.000	360.000	540.000
	$400.000	$220.000	$ 40.000	0

Comment arrive-t-on à l'établissement du « compte des déductions cumulatives » visé à l'alinéa *d*) ?

Le calcul simplifié du « compte des déductions cumulatives » apparaît comme suit, en vertu de l'alinéa 125 (6) b):

	1971	1972	1973	1974	1975
Revenus imposables cumulatifs depuis le 1er janvier 1972	0	300.000	600.000	900.000	1,200.000
Moins le total :					
des 4/3 des dividendes payés par la corporation depuis 1972	0	0	0	0	0
et					
4 fois l'impôt en main remboursable au titre de dividende	0	120.000	240.000	360.000	480.000
	0	180.000	360.000	540.000	720.000

Dans le calcul précédent, l'« impôt en main remboursable au titre de dividende » s'obtient comme suit pour chacune des années visées; selon le paragraphe 129 (3):

	1972	1973	1974	1975
le total cumulatif du moindre des quatre montants suivants				
a) 25% des revenus mondiaux de placements, lesquels comprennent, en vertu du paragraphe 129 (4) les revenus d'entreprise non active, soit : $120.000. / 4 annuellement	30.000	30.000	30.000	30.000

	1972	1973	1974	1975
b) le total de				
i) 25% du revenu de placement au canada, soit : $\frac{\$120.000.}{4}$ annuellement	30.000	30.000	30.000	30.000
et				
ii) 40% du revenu de placement à l'étranger	0	0	0	0
	30.000	30.000	30.000	30.000
c) le revenu imposable pour l'année	300.000	300.000	300.000	300.000
moins				
4 fois la somme déductible selon 125	50.000	48.000	40.000	0
	250.000	252.000	260.000	300.000
x 25% =	62.500	62.500	65.000	75.000
d) l'impôt de la Partie I exigible	99.975	97.650	104.800	117.000
Le total cumulatif du moindre des quatre montants précédents	30.000	60.000	90.000	120.000

L'impôt en main remboursable au titre de dividende, dans l'exemple ci-dessus, revient simplement à 25% du revenu de placement au Canada.

Un montant égal aux 4/3 des dividendes imposables versés aux actionnaires est déduit du revenu imposable ci-dessus aux fins d'encourager les corporations privées à distribuer leurs revenus aux actionnaires, sous forme de dividende. Les 4/3 du dividende payé correspondent au dividende reçu par l'actionnaire et majoré de 1/3 selon l'alinéa 82 (1) b), comme nous l'avons vu précédemment.

Dans l'hypothèse précédente, la déduction d'impôt en vertu du paragraphe 125 (1) s'établit comme suit::

	1972	1973	1974	1975
le moins élevé de a), b), c) et d)	50.000	50.000	40.000	0
taux	25%	24%	23%	22%
déduction	$12.500	$12.000	$ 9.200	0

Aux fins de bénéficier pleinement du taux réduit d'impôt ou des déductions maximales en vertu du paragraphe 125 (1), pour les années 1974 et 1975, la corporation devrait payer à ses actionnaires un dividende imposable d'au moins $7.500 en 1973 et $135.000 en 1974, de telle sorte que le « compte des déductions cumulatives » ne dépasse pas $350.000 pour ces deux dernières années d'imposition.

Les formules telles que prévues par la loi pour calculer le « compte des déductions cumulatives », l'« impôt en main remboursable au titre de dividendes », le « remboursement au titre de dividendes » et « le revenu de placement au Canada » apparaissent plus compliquées parce qu'elles tiennent compte d'ajustements nombreux résultant de situations spéciales y visées. Nous nous contentons de donner ci-après les formules complètes de calcul:

COMPTE DES DÉDUCTIONS CUMULATIVES (125 (6) b)).

le total des

i) revenus imposables accumulés depuis 1972 ..... _____

et

ii) 4/3 des montants déductibles, en vertu de l'article 112 ou du paragraphe 113 (1), des revenus pour l'année (dividendes reçus) ..... _____

$ _____

moins le total de :

iii) les 4/3 des dividendes imposables payés par la corporation depuis 1972 ..... _____

et

iv) un montant égal à 4 fois la fraction de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes de la corporation, selon le paragraphe 129 (3), à la fin de l'année donnée ..... _____

moins
son remboursement au titre de dividendes, selon le paragraphe 129 (1) pour l'année donnée .....

$

IMPÔT EN MAIN REMBOURSABLE AU TITRE DE DIVIDENDES (129 (3)).

le total cumulatif chaque année du moindre des quatre montants suivants :

a) 25% du total pour l'année:

de son revenu de placement au Canada .....

et

de son revenu de placement à l'étranger .....

moins

la somme déductible selon (111 (1) b), du revenu pour l'année .....

25% x $

b) le total pour l'année

i) de 25% du revenu de placement au Canada .....

et

ii) de 40% du revenu de placement à l'étranger .....

moins

les sommes déduites, selon 126 (1), de l'impôt payable par ailleurs pour l'année, en vertu de la Partie I .....

moins

25% de la somme déductible, selon 111 (1) b), du revenu pour l'année .....

$

c) 25% du revenu imposable pour l'année .....

moins

i) 4 fois la somme déductible, selon 125, ... _____

ii) 10/4 des sommes déduites selon 126 (1) et ..... _____

iii) 2 fois les sommes déduites selon 126 (2) de l'impôt par ailleurs payable pour l'année en vertu de la Partie I ..... _____ _____

$ _____

d) l'impôt payable pour l'année en vertu de la Partie I ..... _____

moins

les sommes qui

i) selon 124 (2) et ..... _____

ii) selon 127 ..... _____

sont déductibles de l'impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la Partie I ..... _____

$ _____

(le moindre de a), b), c) ou d) ci-dessus) ..... $ _____

PLUS

le total des impôts payables par la corporation, aux termes de la Partie IV, pour l'année d'imposition donnée et toute année d'imposition antérieure pendant ou après laquelle la corporation est devenue pour la dernière fois une corporation privée et ..... _____

MOINS

le total des remboursements de dividendes pour les années d'imposition se terminant après la date à laquelle la corporation est devenue pour la dernière fois une corporation privée et avant l'année d'imposition ..... _____

IMPÔT EN MAIN REMBOURSABLE AU TITRE DE DIVIDENDES ..... $ _____

REMBOURSEMENT AU TITRE DE DIVIDENDES: 129 (1) a).

le moins élevé des montants suivants:

i) ⅓ du total des dividendes imposables payés par la corporation dans l'année .....

ou

ii) son impôt remboursable au titre de dividendes, en main à la fin de l'année .....

le moindre des deux ..... $

REVENU DE PLACEMENT AU CANADA: 129 (4).

le total de:

i) gains nets en capital imposables situés au Canada .....

ii) revenu net pour l'année de biens situés au Canada, à l'exclusion du revenu exonéré d'impôt et des dividendes déductibles en vertu de 112 .....

iii) revenu net tiré d'une entreprise non active située au Canada, autre qu'un revenu exonéré d'impôt .....

MOINS
les pertes pour l'année provenant d'un bien ou d'une entreprise exploitée non activement et située au Canada .....

$

b) Les placements inadmissibles [24a].

Nous avons déjà mentionné plus haut que le taux réduit ou le dégrèvement d'impôt prévu au paragraphe 125 (1) pour les cor-

[24a] Dans la présentation de son budget présenté le 19 février 1973, le ministre des Finances du Canada fit le commentaire suivant relatif à la qualification des placements: « La politique qui a donné lieu à l'examen de l'admissibilité des placements est bonne, mais j'estime qu'elle est trop complexe. Les petites sociétés auxquelles s'applique le taux réduit d'imposition utiliseront, je pense, l'économie ainsi réalisée pour prendre de l'expansion, améliorer leur technique et créer des emplois pour les Canadiens. L'examen de l'admissibilité des placements est donc inutile et je propose qu'il soit aboli à compter du 1er janvier 1972. »

porations privées se perdait, en totalité ou en partie, si la corporation privée effectuait des placements dans un but autre que de financer ou d'accroître ses revenus d'entreprise active ou de payer des dividendes à ses actionnaires. Les revenus visés sont les revenus d'entreprise exploitée activement.

Le préambule de l'alinéa 189 (4) b) est explicite à cet effet: « placement non admissible » signifie « un bien qui n'a pas été acquis dans le but de tirer un gain d'une entreprise, exploitée activement, de la corporation donnée ou de lui faire produire un revenu ». Suit une longue liste d'actifs ou biens exclus expressément par le même alinéa et qui, sans cette exclusion, pourraient constituer des « placements inadmissibles ».

Ainsi, un placement dans des actions spéculatives constitue un « placement inadmissible »; par contre l'achat des actions contrôlantes d'une autre corporation privée compétitrice ne constituerait pas un placement inadmissible.

Le fait de faire un placement inadmissible entraînera certaines conséquences prévues d'ailleurs à l'article 188 (Partie V) de la loi et qui peuvent se résumer par la reprise, par le fisc, de la partie ou de la totalité de la déduction d'impôt accordée en vertu de l'article 125. Comme le but de cette dernière déduction d'impôt est accordée en principe aux fins de permettre aux corporations privées de financer plus facilement leurs opérations régulières, elle perd sa raison d'être si l'économie d'impôt en résultant est employée à d'autres fins que celles prévues par la loi, d'où le remboursement alors exigé par le fisc, peu importe la source des revenus qui ont servi à financer le placement inadmissible, puisque cela ne change pas le principe fondamental en jeu.

En fonction des mêmes objectifs, lorsqu'une corporation privée a effectué un placement inadmissible lui causant un paiement spécial d'impôt en vertu de l'article 188, la loi lui permet de récupérer cet impôt en rendant le placement admissible.

Par exemple, en 1972, une corporation privée ayant des revenus d'entreprise imposables au montant de $50.000 paierait normalement $25.000 d'impôt. Le législateur comprend que la petite entreprise a besoin d'autofinancement pour ses opérations et il lui accorde, par privilège, un dégrèvement d'impôt égal à $12.500. Si l'entreprise utilise ses profits après impôts autrement que pour financer ses opérations normales ou payer des dividendes à ses actionnaires, elle devra remettre l'économie d'impôt au fisc, puisqu'elle n'a pas eu besoin effectivement de cet avantage fiscal. D'où

le but de la Partie V de la loi. Lorsque la corporation disposera du placement inadmissible, le fisc lui remettra l'impôt qu'avait occasionné l'acquisition du placement inadmissible.

Tel est donc la logique sévère mais imperturbable de la Partie V de la loi, intitulée en ce sens « impôt remboursable au titre des placements non admissibles ».

Le paragraphe 188 (1) crée cet impôt spécial alors que le paragraphe 188 (2) en permet le remboursement:

188 (1): « Toute corporation qui était, à une date quelconque d'une année d'imposition, une corporation privée dont le contrôle est canadien doit, au plus tard le dernier jour du troisième mois après la fin de l'année payer, en vertu de la présente Partie, un impôt pour l'année, égal à 25% du moins élevé des deux montants suivants:

a) la fraction, si fraction il y a,

(i) d'un montant égal à 2 fois le total des sommes dont chacune représente le coût supporté par la corporation pour un placement non admissible qu'elle a acquis après 1971 et qu'elle détient à titre de propriétaire à la fin de l'année,

qui est en sus

(ii) du montant égal à 4 fois la fraction, si fraction il y a, du total des impôts payables par la corporation, en vertu de la présente Partie, pour des années d'imposition antérieures, qui est en sus du total des impôts remboursables à la corporation, en vertu de la présente Partie, pour des années d'imposition antérieures, ou

b) la fraction, si fraction il y a,

(i) du montant imposable à taux réduit de la corporation à la fin de l'année

qui est en sus

(ii) de la somme déterminée en vertu du sous-alinéa a) (ii). »

188 (2): « Si la déclaration qu'une corporation a produite pour une année d'imposition, en vertu de la pré-

sente Partie, dans les quatre ans de la fin de cette année, et si la corporation a été, pendant toute l'année, une corporation privée dont le contrôle est canadien, le Ministre

a) peut, lorsqu'il poste l'avis de cotisation pour l'année, rembourser, sans que demande en soit faite, l'impôt remboursable à la corporation pour l'année, en vertu du présent article, et

b) doit effectuer un tel remboursement après avoir envoyé l'avis de cotisation par la poste, si le contribuable en fait la demande par écrit, dans les quatre ans de la fin de cette année. »

L'article 189 apporte les précisions nécessaires relatives aux calculs de l'impôt et à son remboursement.

Exemple 1 — La corporation privée A a un revenu d'entreprise active au montant de $50.000 à la fin de l'année 1972. Ses impôts sur le revenu seront de $12.500, lui laissant un profit net après impôts de $37.500.

La corporation A investit $17.500 dans l'entreprise et $20.000 dans des placements non admissibles. L'impôt relatif aux placements non admissibles, selon l'article 188 (1), est égal à:

25% du moins élevé des deux montants suivants :

a)	(i) 2 fois le coût des placements non admissibles à la fin de l'année	=	$40.000
	MOINS		
	(ii) 4 fois les impôts antérieurs sous la Partie V	=	0
			$40.000
b)	(i) montant imposable à taux réduit	=	$50.000
	MOINS		
	(ii) 4 fois les impôts antérieurs sous la Partie V	=	0
			$50.000
	Impôt pour l'année selon la Partie V : *(25% de $40.000)*	=	$10.000

En d'autres termes, une corporation taxée au taux ordinaire, 50% en 1972, doit avoir un revenu imposable de $40.000 pour effectuer un placement de $20.000 après impôt. Or, à cause de la déduction d'impôt accordée à la corporation privée, cette der-

nière se trouve à avoir payé $10.000 d'impôt en moins en 1972 comparativement à la corporation imposée au taux de base de 50%. Et comme la corporation privée ci-dessus utilise $20.000 de ses revenus après impôt à des fins qui ne justifient pas la déduction d'impôt accordée par le législateur, elle devra donc remettre $10.000 en impôt selon la Partie V, avec le résultat que le revenu imposable à taux réduit en 1972 devient $10.000 au lieu de $50.000. C'est ainsi que la déduction d'impôt accordée par l'article 125 sur $40.000 est récupérée en vertu de l'article 188.

La formule exacte pour calculer le « montant imposable à taux réduit » est donnée à l'alinéa 189 (4) c) de la loi.

Exemple 2 — En 1973, la même corporation privée dispose de son placement inadmissible. Elle aura alors droit au remboursement de l'impôt payé l'année précédente résultant du placement inadmissible. L'alinéa 189 (4) d) établit ainsi le calcul de l'impôt alors remboursable:

25% du plus élevé des montants suivants :

(i) (A) 4 fois l'impôt pour les années précédentes sous la Partie V	=	$40.000
MOINS		
l'impôt remboursable pour les années précédentes sous la Partie V	=	0
MOINS		
(B) 2 fois le coût des placements non admissibles possédés à la fin de l'année	=	0
		$40.000
(ii) (A) le montant en (i) (A) ci-dessus	=	$40.000
MOINS		
(B) le montant imposable à taux réduit à la fin de l'année ($50.000 par hypothèse)	=	$50.000
		0
Remboursement : 25% de $40.000	=	$10.000

Exemple 3 — Une corporation privée dont les revenus pour chacune des années d'imposition 1972 à 1975 sont de $50.000 tirés d'entreprise active, effectue des placements non admissibles de $20.000 en 1972 et de $30.000 en 1973. En 1974, la corporation dispose de tous ses placements non qualifiés et effectue en 1975 un placement non qualifié de $100.000. L'impôt relatif aux placements inadmissibles en ce cas donne lieu aux calculs suivants:

L'« impôt relatif aux placements inadmissibles » en vertu du paragraphe 188 (1) s'établit comme suit :

25% du moins élevé des deux montants suivants :

	1972	1973	1974	1975
a) (i) 2 fois le coût des placements non admissibles possédés à la fin de l'année	40.000	100.000	0	200.000
MOINS				
(ii) 4 fois les impôts payables en vertu de la Partie V pour des années antérieures	0	40.000	98.000	98.000
moins				
les impôts remboursables en vertu de la Partie V pour des années antérieures (voir deuxième tableau ci-après)	0	0	0	24.500
	$40.000	$ 60.000	0	$126.500
b) (i) montant imposable à taux réduit à la fin de l'année (voir premier tableau ci-après)	50.000	98.000	144.000	188.000
MOINS				
(ii) la somme déterminée sous a) (ii) ci-dessus	0	40.000	58.000	73.500
	$50.000	$58.000	$86.000	$114.500
Impôt en vertu de la Partie V : 25% =	$10.000	$14.500	0	$ 28.625

Le « montant imposable à taux réduit » selon l'alinéa 189 (4) c) s'établit ainsi :

	1972	1973	1974	1975
le total du :				
i) montant imposable à taux réduit de l'année précédente	0	50.000	98.000	144.000
ii) 4 fois la déduction d'impôt accordée normalement en vertu de l'article 125	50.000	48.000	46.000	44.000
iii) 4/3 des dividendes reçus de filiales	0	0	0	0
Moins le total des :				
iv) 4/3 des dividendes imposables payés et diminués de 3 fois le remboursement de dividendes pour l'année	0	0	0	0
v) l'impôt payé quand le contrôle de la corporation privée devient non canadien (non applicable ici)	0	0	0	0
	$50.000	$98.000	$144.000	$188.000

L'« impôt remboursable » s'établit comme suit :

25% du plus élevé des montants suivants :

	1972	1973	1974	1975
(i) (A) 4 fois l'impôt pour les années précédentes sous la Partie V	0	40.000	98.000	98.000
moins				
l'impôt remboursable pour les années précédentes sous la Partie V	0	0	0	24.500
MOINS				
(B) 2 fois le coût des placements non admissibles possédés à la fin de l'année	40.000	40.000	0	200.000
	0	0	$98.000	0
(ii) (A) le montant (i) (A) ci-dessus	0	40.000	98.000	73.500
MOINS				
(B) le montant imposable à taux réduit à la fin de l'année	50.000	98.000	144.000	188.000
	0	0	0	0
Impôt remboursable : 25%	0	0	$24.500	0

Exemple 4 — La corporation A prête des fonds à sa filiale à part entière, la corporation B, pour l'aider à financer ses opérations.

Le prêt ne change aucunement le « montant imposable à taux réduit » des corporations A et B (alinéa 189 (4) c)).

Le prêt n'entraîne pas de remboursement d'impôt, étant un placement qualifié (alinéa 189 (4) (v)).

Exemple 5 — Dans le cas précédent, si la corporation B utilise les fonds empruntés de la corporation A pour acquérir des placements non qualifiés, le prêt devient alors un placement non admissible (alinéa 189 (4) (vi)).

Exemple 6 — Si la corporation B ci-dessus possédait déjà des placements non admissibles au moment de l'emprunt, le fait pour la corporation B de vraiment utiliser le produit de l'emprunt pour le financement de ses opérations régulières ne changerait rien à son obligation de rembourser l'impôt en vertu de la Partie V.

c) Cas où une corporation privée passe sous contrôle non canadien (Partie VI, art. 190 et 191).

Dans l'optique du législateur, le taux réduit d'impôt ne profite qu'aux corporations privées dont le contrôle est canadien (art. 125).

Dans les cas où le contrôle d'une corporation privée cesse d'être canadien (par exemple, s'il est acquis par des non-résidents), non seulement la corporation visée ne peut plus bénéficier des déductions d'impôt prévues à l'article 125, mais elle doit de plus rendre au fisc toutes les sommes dont elle a bénéficié en vertu du même article alors qu'elle était sous contrôle canadien.

Tels sont les buts visés par la Partie VI de la loi, aux articles 190 et 191.

d) Cas où des corporations deviennent associées.

La loi de l'impôt sur le revenu n'a pas d'autre but, en créant la notion de « corporations associées », que celui d'éviter l'évasion fiscale de la part de certaines corporations qui tireraient autrement indûment avantage du taux réduit d'impôt sur leurs revenus imposables tirés d'entreprise active. Il suffit en effet de calculer l'avantage qu'aurait une corporation ayant des revenus annuels imposables de $100.000 tirés d'entreprise active de se scinder en deux corporations contrôlées par les mêmes personnes:

A) $100.000 pour une seule corporation:

$50.000 à 25% = 12.500
$50.000 à 50% = 25.000

impôt à payer $37.500 [25]

B) $100.000 pour deux corporations ayant un revenu imposable de 50.000 chacune

(a) $50.000 à 25% = 12.500
(b) 50.000 à 50% = 12.500

impôt combiné à payer $25.000

Avantage tiré de la division : $12.500 par an

Évidemment, la loi a dû intervenir et déterminer les cas où, pour les fins d'application des taux d'impôt, les revenus imposables tirés d'entreprises actives des corporations visées devraient être consolidés.

Cas d'association. — Nous regroupons huit cas d'association, selon les circonstances prévues par la loi:

Cas 1. — Une des corporations contrôlait l'autre (alinéa 256 (1) a)). Par « contrôle », il faut entendre le contrôle « de jure » et non le contrôle « de facto ». En règle générale, le contrôle existe lorsqu'une corporation détient un nombre suffisant d'actions votantes qui lui accordent en droit la moitié des voix plus une aux assemblées générales d'une corporation.

Cas 2. — Les corporations sont contrôlées par la même personne (alinéa 256 (1) b)). Nous rappelons ici qu'une personne contrôle une corporation si elle détient le contrôle juridique de la corporation, soit la moitié des voix plus une, peu importe qu'en fait elle exerce ou non ce contrôle.

Cas 3. — Les corporations sont contrôlées par le même groupe de personnes (alinéa 256 (1) b)).

Lorsque des mêmes personnes détiennent entre elles des actions votantes en nombre suffisant dans chacune des corporations visées pour leur assurer la majorité des votes au sein de chacune de ces corporations, ces dernières deviennent alors associées.

Cas 4. — Trois conditions sont requises en ce cas, par l'alinéa 256 (1) c):

[25] Voir notes 5 et 9, *supra*.

a) chacune des corporations est contrôlée par une personne, et

b) la personne qui contrôle l'une des corporations est liée à la personne qui contrôle l'autre et,

c) si une de ces personnes est propriétaire, directement ou indirectement, à l'égard de chaque corporation, d'au moins 10% des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de chaque corporation.

Les personnes liées sont celles définies au paragraphe 251 (2), comme le père et le fils, la corporation et les actionnaires qui sont en position légale de la contrôler, etc.

Cas 5. — Ici encore, trois conditions sont exigées par l'alinéa 256 (1) d):

a) une des corporations est contrôlée par une personne et l'autre corporation est contrôlée par un groupe de personnes, et

b) la personne qui contrôle une corporation est liée à chaque membre du groupe de personnes qui contrôle l'autre corporation, et

c) la personne qui contrôle une corporation ou le groupe de personnes qui contrôle l'autre corporation est propriétaire, directement ou indirectement, à l'égard de chaque corporation, d'au moins 10% des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de chaque corporation.

Cas 6. — Trois conditions encore exigées par l'alinéa 256 (1) e):

a) chacune des corporations est contrôlée par un groupe lié, et

b) chaque membre de l'un des groupes liés est lié à tous les membres de l'autre groupe lié, et

c) si l'un des deux groupes liés est propriétaire, directement ou indirectement, à l'égard de chaque corporation, d'au moins 10% des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de chaque corporation.

Par « groupe lié », il faut entendre un groupe de personnes dont chaque membre est lié à chaque autre membre du groupe (alinéa 251 (4) a)).

Cas 7. — Lorsque deux corporations sont associées à une même troisième corporation, elles sont réputées associées entre elles (par. 256 (2)).

Cas 8. — Le paragraphe 247 (2), compris dans la partie de la loi visant l'évasion fiscale (Partie XVI), accorde au ministre du revenu national un certain pouvoir discrétionnaire qui lui permet de déjouer, le cas échéant, les règles ci-dessus décrites. Ainsi, lorsque le ministre est convaincu

a) que l'existence distincte de plusieurs corporations dans une année d'imposition « n'a pas pour seul objet la poursuite des affaires de ces corporations de la manière la plus efficace, et

b) que l'un des principaux motifs de cette existence distincte dans l'année est la réduction du montant des impôts qui seraient autrement payables « en vertu de la loi, il peut ordonner que les corporations visées soient considérées comme associées entre elles dans l'année.

De fait, le ministre s'est servi efficacement et à plusieurs reprises de ce pouvoir discrétionnaire.

D. Revenu de placement (autre que dividende).

Les intérêts, le prix des loyers, les droits, redevances, etc., sont autant d'exemples de revenus de placement.

En règle générale, les revenus de placement (autre que les dividendes) sont assujettis au taux général d'impôt, soit 50% en 1972, 49% en 1973, 48% en 1974, 47% en 1975 et 46% en 1976 et les années d'imposition subséquentes (article 123).

Dans le but cependant d'assurer partiellement le régime d'intégration des revenus de placement aux revenus des actionnaires, comme nous l'avons déjà expliqué, en d'autres termes afin de taxer les revenus de placement reçus par une corporation privée à peu près au même taux que si un particulier les recevait au taux personnel de 50%, la loi prévoit le remboursement, par exception, aux corporations privées sous contrôle canadien de la moitié des impôts payés sur leurs revenus de placement lorsque ces derniers seront distribués aux actionnaires sous forme de dividendes imposables. Tel est l'objectif visé par l'article 129.

Exemple:

Corporation	
revenu d'intérêts	$20.000
impôt à 50% [26]	10.000
revenu après impôt	10.000
impôt remboursable	5.000
dividende payé	15.000
Actionnaire (particulier)	
dividende reçu	15.000
plus majoration (33⅓%)	5.000
montant imposable	20.000
taux personnel d'impôt 50%	
impôt	10.000
crédit relatif au dividende [27]	5.000
impôt à payer	$ 5.000
résumé	
impôts payés par la corporation et l'actionnaire	$10.000
impôt que paierait par ailleurs un particulier à un taux personnel de 50%	$10.000

Comme nous l'avons déjà vu précédemment, le retard dans le paiement du dividende ne « pénalise » pas le fisc et l'encouragement au paiement des dividendes devient d'autant plus intéressant que le taux personnel d'impôt des actionnaires est inférieur à 50%.

L'article 129 de la loi détermine les règles relatives au remboursement au titre des dividendes par une corporation privée, provenant de ses revenus de placement.

Le paragraphe 129 (4) énumère le contenu du « revenu de placement » pouvant donner lieu au remboursement d'impôt; en voici brièvement les grandes lignes:

Le « revenu de placement », aux fins du remboursement d'impôt, comprend:

la totalité de :

(i) 50% du gain en capital (partie imposable);

(ii) les revenus nets tirés de biens, sauf le revenu exonéré d'impôt et les dividendes déductibles du revenu;

(iii) les revenus nets tirés d'entreprises non exploitées activement;

---

[26] Voir notes 5 et 9, *supra*.
[27] Voir note 16, *supra*.

MOINS

les pertes provenant d'un bien, pour l'année,
et
les pertes d'entreprises non exploitées activement.

Le remboursement lui-même est établi au paragraphe 129 (1), selon les conditions y stipulées et ne nécessite pas de demande de la part de la corporation.

La seule difficulté de l'article 129, comme la plupart des autres articles de la loi, réside dans les modalités du calcul du montant du remboursement au titre de dividende, que l'alinéa 129 (1) a) établit « au moins élevé des deux montants suivants »:

i) 1/3 du total des dividendes imposables payés par la corporation, dans l'année . . .

ou

ii) son impôt remboursable au titre de dividende, en main à la fin de l'année.

Le sous-alinéa (i) ci-dessus ne présente pas de complication et rejoint la règle du 25% d'impôt définitif sur les revenus de placement au Canada, en ce sens que sur chaque tranche de $4 de revenu de placement au Canada, la corporation privée aura payé finalement $1 d'impôt après la distribution des autres $3 en dividendes imposables à ses actionnaires. En voici la démonstration:

revenu de placement au Canada (129 (4))		$4
impôt 50% (123)	$2	
remboursement (129 (1))	$1	$1
dividende imposable payé		$3

Nous remarquons que la corporation privée devra supporter un impôt de 50% ($2) jusqu'à la distribution du dividende imposable et ce, toujours en fonction du régime d'intégration indirecte des revenus de la corporation et des actionnaires.

Quant au sous-alinéa 129 (1) a) (ii) visant le compte de l'impôt remboursable au titre de dividendes, en main à la fin de l'année, il présente des difficultés plus grandes de calcul, que la loi établit au paragraphe 129 (3), restreignant la possibilité pour une corporation de bénéficier d'un remboursement effectif supérieur à 25% en des circonstances particulières prévues audit paragraphe 129 (3). La formule servant au calcul exact du compte de l'impôt en main remboursable au titre de dividende se présente comme suit:

la totalité de l'impôt payable en vertu de la Partie IV

PLUS

le moins élevé des montants suivants:

a) 25% des revenus de placements au Canada et à l'étranger diminués des pertes en capital nettes déductibles selon 111 (1) b)

b) *le total de*

i) 25% des revenus de placements au Canada et

ii) 40% des revenus de placements à l'étranger, diminués des crédits pour impôts étrangers relatifs au revenu de placement

MOINS

25% des pertes en capital nettes déductibles selon 111 (1) b)

c) 25% du solde:
du revenu imposable

MOINS

i) 4 fois la déduction d'impôt prise en vertu de 125,

ii) 10/4 des crédits pour impôts étrangers relatifs au revenu de placements, et

iii) 2 fois les crédits pour impôts étrangers relatifs au revenu d'entreprise

d) l'impôt en vertu de la Partie I

MOINS

i) l'abattement de 15% pour impôt minier, et

ii) le dégrèvement d'impôt sur les opérations forestières

Par exemple, si une corporation privée tire en une année $2.000 de revenu d'entreprise exploitée activement, $1.000 de revenus de placement au Canada et reporte une perte en capital nette déductible de $1.000, ses seuls impôts à payer se résumeront pour l'année à 25% de son revenu d'entreprise exploitée activement. En conséquence, elle ne peut pas bénéficier d'un remboursement d'impôt pour l'année en vertu de l'alinéa 129 (3) a) dont l'effet est de soustraire des revenus de placements le montant reporté de la perte en capital nette déductible, subit dans des années d'imposition antérieures.

Avant de clore l'étude de ce point, il est de l'intérêt des actionnaires des corporations privées dont le contrôle est canadien de veiller à ce que les revenus corporatifs soient imposés au taux *effectif* de 25% et à établir dans les cadres de la loi les politiques de revenus en conséquence. Ainsi, par exemple, ainsi que le dé-

montre le tableau ci-après, un revenu corporatif de $120 coûte, après distribution aux actionnaires dont le taux personnel d'impôt est de 40%, une somme totale en impôts de $48 ou de $72, selon que la corporation a payé un impôt effectif de 25% ou de 50%. La différence est grande: $24 sur un revenu initial de $120 ou 20%.

	Taux effectif			Taux effectif		
corporation	25%			50%		
revenu en 1972	$120			$120		
impôt	30			60		
dividende payé	90			60		
actionnaire						
dividende reçu	90			60		
majoration (33⅓%)	30			20		
montant imposable	120			80		
taux personnel d'impôt	30%	40%	50%	30%	40%	50%
impôt	36	48	60	24	32	40
crédit d'impôt relatif au dividende [28]	30	30	30	20	20	20
impôt	6	8	30	4	12	20
impôts corporatifs et personnels combinés	$36	$48	$60	$64	$72	$80

Or les revenus corporatifs imposés au taux *effectif* de 25% sont les suivants (à l'exclusion des dividendes):

a) le montant imposable à taux réduit qui fait l'objet de la déduction du paragraphe 125 (1) et

b) les revenus de placement qui comprennent les revenus d'entreprises non exploitées activement; le taux effectif d'impôt sur les revenus de placement est de 25%, après le remboursement d'impôt au titre de dividendes.

C'est ainsi qu'il pourrait être avantageux, à plus ou moins long terme, de qualifier par exemple certaines entreprises comme non actives plutôt qu'actives.

[28] Voir note 16, *supra*.

E. Revenu en dividende.

Les revenus en dividendes reçus par les corporations privées au Canada sont assujettis à des taux et des modalités d'imposition différents selon les circonstances propres de la corporation qui paie le dividende (dite la corporation payante) et de la corporation qui le reçoit (dite la corporation bénéficiaire).

Le fondement des distinctions contenues à cet égard dans la loi repose essentiellement sur le caractère particulier du rôle de la corporation bénéficiaire, laquelle agit en général comme intermédiaire entre ses actionnaires particuliers et la corporation payante. C'est pourquoi, en principe, les dividendes intercorporatifs ne sont pas imposés, grâce à la déduction, qu'en permet le paragraphe 112 (1) de la loi, du revenu de la corporation.

C'est dans cette perspective que nous verrons le régime fiscal relatif au revenu en dividendes provenant d'actions non contrôlantes (dites actions de portefeuille) et d'actions contrôlantes.

1. *Dividendes tirés d'actions de portefeuille.*

En règle générale, les dividendes intercorporatifs ne sont pas imposés entre les mains de la corporation bénéficiaire. Le paragraphe 112 (1) restreint l'application de cette règle aux dividendes provenant:

a) « d'une corporation canadienne imposable

ou

b) d'une corporation résidant au Canada (autre qu'une corporation de placement appartenant à des non résidents) et dont elle a le contrôle. »

Le but de cette règle est d'éviter la triple imposition de revenus qui, en définitive, ne passent par la corporation bénéficiaire que pour être versés éventuellement aux actionnaires particuliers de cette dernière. Il serait en effet inconcevable d'imposer trois fois un même revenu initial, à savoir au niveau de la corporation payeuse, au niveau de la corporation bénéficiaire et enfin au niveau des actionnaires particuliers de la corporation bénéficiaire.

Par contre, en payant un dividende, la corporation payante, nous l'avons vu, a droit en certains cas à un remboursement d'impôt de $1 pour chaque $3 de dividende payé (règle de l'article 129), de sorte que l'impôt effectif payé avant toute distribution aux particuliers actionnaires est alors de 25% au lieu de 50%.

Afin d'éviter une telle situation privilégiée, la Partie IV de la loi, comprenant les articles 186 et 187, vient faire supporter à la corporation bénéficiaire un impôt spécial destiné à compenser le remboursement d'impôt de la corporation payante, résultant du dividende qui en provient.

Exemple: La corporation A, détenant 20% des actions du capital-actions de la corporation canadienne B, reçoit de cette dernière un dividende imposable de $300 sur un dividende total de $1.500.

La corporation B aura alors droit à un remboursement de $100 au titre du dividende visé, de sorte qu'elle aura payé $100 d'impôt sur un revenu initial imposable de $400, d'où le dividende de $300.

La corporation A ne paie pas d'impôt, en vertu du paragraphe 112 (1), sur le dividende reçu; mais paiera un impôt spécial en vertu de la Partie IV, afin de compenser le fisc pour le remboursement au titre de dividende, fait à la corporation B.

Lorsque la corporation B distribuera à son tour ces dividendes à ses actionnaires, elle aura droit au même remboursement au titre de dividende.

L'exemple simplifié suivant illustre les règles ci-dessus:

corporation payeuse non controlée		*Impôts payés*
dividende payé à la corporation bénéficiaire	$300	
remboursement au titre du dividende	75	
impôts payables (après le remboursement)		$ 75
corporation bénéficiaire		
dividende reçu (20% de $1500)	300	
impôt spécial selon Partie IV (33⅓%)	100	
dividende payé	300	
remboursement au titre du dividende	100	
impôts payables (après le remboursement)		nil

actionnaires particuliers

dividendes reçus	300	
majoration	100	
montant imposable	400	
impôt (40% par hypothèse)	160	
crédit d'impôt relatif au dividende	100	
impôts payables [29]	60	$ 60
Total cumulatif des impôts payés		$135

L'alinéa 186 (1) a) de la loi donne le calcul exact de l'impôt payable par une corporation privée et il est important de bien vérifier si un dividende reçu par une corporation privée entre dans la description qu'en donne l'alinéa 186 (1) a).

2. *Dividendes reçus d'une corporation contrôlée par une corporation privée contrôlante.*

Lors de l'étude du tableau relatif aux corporations publiques, et plus précisément sous la rubrique « revenus de dividendes », nous avons étudié les notions suivantes applicables également aux corporations privées:

— notion de « contrôle »

— notion de « surplus désigné »

— notion de « période de contrôle ».

Ces notions, nous le rappelons, servent à établir la règle d'exception, à savoir qu'une corporation doit payer l'impôt sur les dividendes reçus à même le surplus désigné d'une corporation qu'elle contrôle, alors qu'en règle générale, il n'y a pas d'impôt sur les dividendes intercorporatifs (sujet à l'application de la Partie IV telle que vue précédemment).

Le paragraphe 192 (1) impose les dividendes payés sur le surplus désigné au taux de 25%. Dans certaines circonstances, il pourrait arriver que la corporation bénéficiaire doive payer, en plus du 25% d'impôt ci-dessus, un impôt remboursable de 33⅓% en vertu de la Partie IV. Le cumul de ces deux impôts paraît fort inusité.

---

[29] Voir note 16, *supra*.

Quant au dividende payé à même le surplus non désigné de la corporation payante, il suit les règles générales d'imposition, c'est-à-dire qu'il reste non imposé entre les mains de la corporation bénéficiaire, sous réserve de l'impôt remboursable de la Partie IV si le paiement du dividende par la corporation contrôlée donne à cette dernière le droit à un remboursement d'impôt au titre de dividendes en vertu de l'article 129.

Les exemples simplifiés ci-après illustreront suffisamment l'application de ces règles.

Exemple 1 — Dividende payé sur le surplus non désigné provenant de revenus d'entreprise bénéficiant du taux réduit d'impôt.

corporation payeuse contrôlée		
revenu d'entreprise active		$60.000
impôt [30]		
$50.000 à 25%	12.500	
excédent à 50%	5.000	17.500
impôt remboursable		NIL
revenu après impôt		42.500
dividende payé		42.500
corporation bénéficiaire contrôlante		
dividende reçu		42.500
impôt		NIL
dividende payé		42.500
actionnaires de la corporation contrôlante		
dividende reçu		42.500
PLUS majoration d'impôt (33⅓%)		14.167
montant imposable		56.667
impôt (40%)		22.667
MOINS crédits fédéral et provincial d'impôt relatifs au dividende [31]		17.708
impôt à payer		4.955
dividende après impôt		$37.545

30 Voir notes 5 et 9, *supra*.
31 Voir note 11, *supra*.

Exemple 2 — Dividende payé sur le surplus non désigné provenant de revenus d'entreprise ne bénéficiant plus du taux réduit d'impôt.

corporation payeuse contrôlée	
revenu d'entreprise active	$60.000
impôt (50%) [32]	30.000
impôt remboursable	NIL
revenu après impôt	30.000
dividende payé	30.000
corporation bénéficiaire contrôlante	
dividende reçu	30.000
impôt	NIL
dividende payé	30.000
actionnaires de la corporation contrôlante	
dividende reçu	30.000
PLUS majoration d'impôt (33⅓%)	10.000
montant imposable	40.000
impôt (40%)	16.000
MOINS crédits fédéral et provincial d'impôt relatifs au dividende [33]	12.500
impôt à payer	3.500
dividende après impôt	$26.500

Exemple 3 — Dividende payé sur le surplus non désigné provenant de revenus de placements.

corporation payeuse contrôlée	
revenu d'intérêts	$60.000
impôt (50%) [34]	30.000
impôt remboursable	15.000
revenu après impôt	45.000
dividende payé	45.000

[32] Voir notes 5 et 9, *supra.*
[33] Voir note 11, *supra.*
[34] Voir notes 5 et 9, *supra.*

corporation bénéficiaire contrôlante		
dividende reçu		45.000
impôt (33⅓%) de la Partie IV		15.000
impôt remboursable		15.000
dividende payé		45.000
actionnaires de la corporation contrôlante		
dividende reçu		45.000
PLUS majoration d'impôt (33⅓%)		15.000
montant imposable		60.000
impôt (40%)		24.000
MOINS crédits fédéral et provincial d'impôt relatifs au dividende [35]		18.750
impôt à payer		5.250
dividende après impôt		$39.750

Exemple 4 — Dividende payé sur le surplus désigné provenant de revenus d'entreprise bénéficiant du taux réduit d'impôt.

corporation payeuse contrôlée		
revenu d'entreprise active		$60.000
impôt [36]		
$50.000 à 25%	12.500	
excédent à 50%	5.000	17.500
impôt remboursable		NIL
revenu après impôt		42.500
dividende payé		42.500
corporation bénéficiaire contrôlante		
dividende reçu		42.500
impôt (25%)		10.625
impôt remboursable		NIL
dividende payé		31.875

[35] Voir note 11, *supra*.
[36] Voir notes 5 et 9, *supra*.

actionnaires de la corporation contrôlante	
dividende reçu	31.875
PLUS majoration d'impôt (33⅓%)	10.625
montant imposable	42.500
impôt (40%)	17.000
MOINS crédits fédéral et provincial d'impôt relatifs au dividende [37]	13.281
impôt à payer	3.719
dividende après impôt	$28.156

Exemple 5 — Dividende payé sur le surplus désigné provenant de revenus d'entreprise ne bénéficiant pas du taux réduit d'impôt.

corporation payeuse contrôlée	
revenu d'entreprise active	$60.000
impôt (50%) [38]	30.000
impôt remboursable	NIL
revenu après impôt	30.000
dividende payé	30.000
corporation bénéficiaire contrôlante	
dividende reçu	30.000
impôt (25%)	7.500
impôt remboursable	NIL
revenu après impôt	22.500
dividende payé	22.500
actionnaires de la corporation contrôlante	
dividende reçu	22.500
PLUS majoration d'impôt (33⅓%)	7.300
montant imposable	29.800
impôt (40%)	11.920
MOINS crédits fédéral et provincial d'impôt relatifs au dividende [39]	9.313
impôt à payer	2.607
dividende après impôt	$19.893

[37] Voir note 11, *supra.*
[38] Voir notes 5 et 9, *supra.*
[39] Voir note 11, *supra.*

Exemple 6 — Dividende payé sur le surplus désigné provenant de revenus de placement.

corporation payeuse contrôlée	
revenu d'intérêts	$60.000
impôt (50%) [40]	30.000
impôt remboursable	15.000
revenu après impôt	45.000
dividende payé	45.000
corporation bénéficiaire contrôlante	
dividende reçu	45.000
impôt (25%)	11.250
impôt (33⅓%) de la Partie IV	15.000
impôt remboursable	15.000
revenu après impôt	33.750
dividende payé	33.750
actionnaires de la corporation contrôlante	
dividende reçu	33.750
PLUS majoration d'impôt (33⅓%)	11.250
montant imposable	45.000
impôt	18.000
MOINS crédits fédéral et provincial d'impôt relatifs au dividende [41]	14.113
impôt à payer	3.887
dividende après impôt	$29.863

F. Gain en capital.

Les notions fondamentales relatives au gain en capital ont déjà été étudiées sous la rubrique « gain en capital » au premier tableau.

La seule différence marquée avec le régime d'imposition des gains en capital des corporations publiques consiste dans le rem-

40 Voir notes 5 et 9, *supra*.
41 Voir note 11, *supra*.

boursement de 25 points d'impôt au titre de dividende (indiqués par (25% R) au tableau) dans le cas des corporations privées.

Le sous-alinéa 129 (4) a) (i) inclut la partie imposable du gain en capital dans les revenus de placements pouvant donner lieu lors de leur distribution à un remboursement d'impôt égal à 25% du revenu initial de placement ou 1/3 du dividende payé.

Quant à la partie non imposable des gains en capital, elle entre dans le « compte de dividende en capital » définie à l'alinéa 89 (1) b) et de ce chef, elle peut être distribuée libre d'impôt aux actionnaires de la corporation, aux conditions stipulées au paragraphe 83 (2) de la loi.

Les conditions énumérées au paragraphe 83 (2) pour le paiement d'un dividende en capital, c'est-à-dire un dividende payé à même le compte en capital, et libre d'impôt entre les mains des actionnaires, demeurent très rigoureuses:

a) tout le revenu en main non réparti de la corporation en 1971 doit au préalable avoir été libéré d'impôt en vertu de l'article 196;

b) de plus, tous les revenus en main non répartis mais libérés d'impôt en 1971, comprenant alors ceux libérés d'impôts en *a*) ci-dessus, doivent avoir été distribués en vertu du paragraphe 83 (1) déjà étudié;

c) tout le surplus de capital en main en 1971, doit également avoir fait l'objet d'une distribution en vertu du paragraphe 83 (1);

d) enfin, la corporation doit avoir exercé l'option de payer le dividende en capital, selon les termes et les autres conditions du paragraphe 83 (2) de la loi.

Aux conditions ci-dessus s'ajoutent des difficultés encore plus graves, entre autres l'établissement des divers comptes de surplus visés au paragraphe 83 (2), l'exactitude des calculs à effectuer, l'interprétation à donner sur la nature de certains revenus, comme le revenu de nature capital, le revenu d'entreprise, etc.

A tout cela s'ajoute enfin les sanctions très fortes prévues aux articles 184 et 185 relativement aux choix excédentaires.

Abstraction faite de tous ces inconvénients, étudions à titre d'exemple les étapes à suivre pour distribuer libre d'impôt la partie

non imposable d'un gain en capital de $100.000 d'une corporation privée dont les différents comptes pertinents s'établissent comme suit après la réalisation du gain en capital ci-dessus:

a) revenu en main non réparti en 1971 et non libéré d'impôt	$10.000
b) revenu en main non réparti en 1971 et libéré d'impôt	$20.000
c) surplus de capital en main en 1971	$30.000
d) compte de dividende en capital	$50.000

La première étape consiste à libérer d'impôt le revenu en main non réparti en 1971, en choisissant en vertu du paragraphe 196 (1), de payer l'impôt de 15% requis, soit un impôt de $1.500 dont le montant devra accompagner la formule d'option adressée au ministre du Revenu de la manière y prévue (article 197). Tout le revenu en main non réparti en 1971 devra être ainsi libéré. Une fois cette étape franchie, le revenu en main non réparti en 1971 et non libéré d'impôt, moins l'impôt de 15% ci-dessus, s'ajoutera au revenu en main non réparti en 1971 et libéré d'impôt, dont le total deviendra $28.500 (($10.000 — 1.500) + 20.000).

Dans une deuxième étape, la corporation privée exercera une autre option en vertu du paragraphe 83 (1), « de la manière et dans la forme prescrite » et avant le paiement de tout dividende à même les comptes ci-dessus, afin d'aviser le fisc du montant exact du dividende qu'elle se propose de payer à même les comptes du revenu en main non réparti en 1971 et libéré d'impôt et du surplus de capital en main en 1971. Le dividende proposé devra être dans le présent cas de $28.500 pour réduire à zéro le compte du revenu en main non réparti en 1971 et libéré d'impôt et ensuite de $30.000, soit la totalité du compte du surplus de capital en main en 1971. Une fois cette option faite et notifiée au ministre du Revenu, la corporation déclare et paie la totalité des dividendes indiqués tels que ci-dessus dans l'option.

La troisième et dernière étape vise à la distribution de la partie non imposable du gain net en capital de $100.000 réalisé par la corporation privée après 1971. Comme l'indique le sous-alinéa 88 (1) b) (ii), la moitié du gain en capital, dans le présent cas $50.000, fait partie du « compte de dividende en capital ». Se servant alors de la méthode que lui accorde le paragraphe 83 (2), la corporation exerce une troisième option, toujours de la manière et dans la forme y prescrite, dans laquelle elle indique au ministre du Revenu son intention de déclarer un dividende en capital de $50.000.

C'est seulement après l'accomplissement de toutes ces formalités que le dividende en capital de $50.000 pourra être distribué libre d'impôt aux actionnaires.

Dans l'hypothèse ci-dessus, les actionnaires pourront alors recevoir $108.500 de dividendes libres d'impôt.

La procédure que nous venons d'appliquer ne semblent pas présenter des difficultés trop sérieuses. En réalité, le problème peut prendre des proportions gigantesques et causer de violents maux de tête aux professionnels qui doivent prendre la responsabilité de le résoudre en pratique, lorsqu'il s'agit d'établir les montants des divers comptes vus précédemment et que les formules de la loi rendent fort complexes.